



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



RECUEIL SPÉCIAL N° 27

Publié le 19 juillet 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 27 en date du 19 juillet 2023

SOMMAIRE

Sous-Préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2023-194-002 du 13 juillet 2023 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : 22^e rallye régional de Bagnols-les-Bains, les 21 et 22 juillet 2023

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-199-0002 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur le bassin versant de l'Allier en Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-199-0003 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère

Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central

Arrêté temporaire n° 2023-N-26 du 17 juillet 2023 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère

Arrêté n° 2023-C-173 du 19 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 1088 dans le département de la Lozère

Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie

Décision portant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Lozère



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUSPREF-2023-194-002 EN DATE DU 13 JUILLET 2023
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
22^{ÈME} RALLYE RÉGIONAL DE BAGNOLS-LES-BAINS LES 21 ET 22 JUILLET 2023

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU la demande présentée par M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU le permis d'organiser n°387 délivré le 25 mai 2023 par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis lors de la consultation du 16 juin 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 22^{ème} rallye régional de Bagnols les Bains, les 21 et 22 juillet 2023, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 160 voitures.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 2 – PARCOURS

Le départ et l'arrivée de l'épreuve se situent à BAGNOLS-LES-BAINS, commune déléguée de la commune de Mont Lozère et Goulet.

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

ARTICLE 3 – ORGANISATION

L'organisateur mettra en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation des maires des communes concernées.

Monsieur Cédric Ginier est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à david.ursulet@lozere.gouv.fr ; laure.trotin@lozere.gouv.fr ; laure.deroo@lozere.gouv.fr ; kerian.berose-perez@lozere.gouv.fr.

Monsieur Cédric Ginier doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Il se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées, pour les équipages (aptitude médicales, équipements) et les véhicules, par les RTS de la FFSA.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route (sur les secteurs de liaison) et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les routes empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur doit assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK4 ». Il doit également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

ARTICLE 6 – SECURITÉ

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Un directeur de course du rallye est nommé, chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un directeur de course délégué.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique de chaque spéciale attesté par l'organisateur technique. Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Sécurité du public

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».

(RTS de la FFSA, titre III, RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LES RALLYES)

ARTICLE 7 – SECOURS

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé sur la plateforme manifestationsportive.fr.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Sont interdits :

- les feux ;
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 9 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

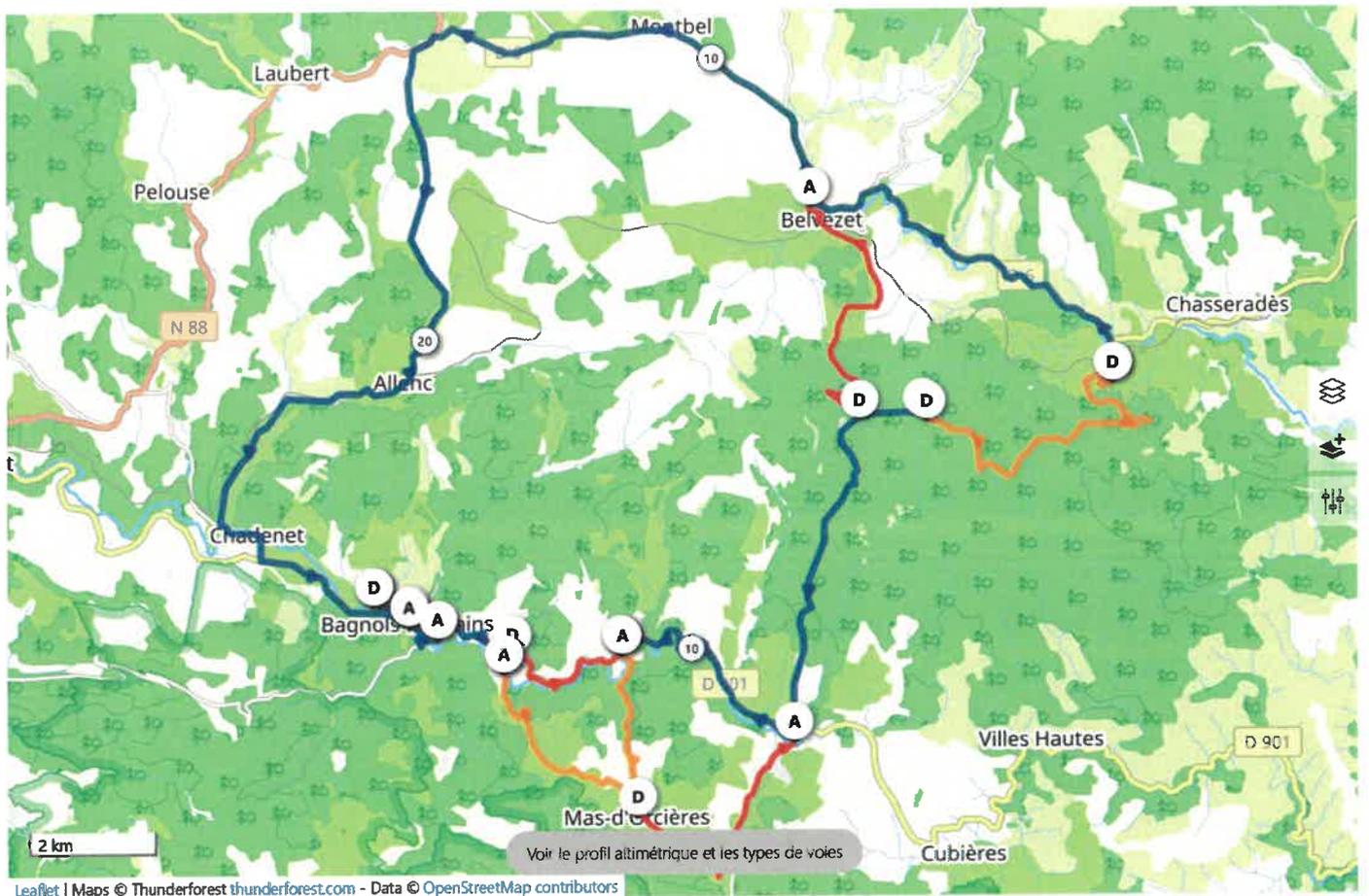
ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de Florac, la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et mis en ligne sur la plateforme manifestationsportive.fr.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac

SIGNÉ

David URSULET



Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 23-1800

**de restriction à la circulation durant
une manifestation**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4

VU le code de la route et notamment l'article R 411-21-1,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 23-1484 du 5 mai 2023 portant délégations de signature,

Considérant que le déroulement du rallye de Bagnols les Bains sur la RD120 nécessite que la circulation soit réglementée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation le **samedi 22 juillet 2023 de 8h30 jusqu'à la fin des épreuves** sur la RD 120 du PR 0+000 (carrefour avec la RD 20 "Sommet du Goulet") au PR 7+663 (Entrée Village de l'Estampes)

Durant cette période :

- la circulation sera interdite à tous les véhicules étrangers à la manifestation.,
- une déviation sera mise en place localement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté deviendra sans objet si la manifestation n'a pas été préalablement autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : La signalisation de police réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation par l'organisateur. Celui-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

La signalisation de balisage de la déviation sera mise en œuvre par l'organisateur, en liaison avec l'Unité Technique de Langogne.

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de l'UTCD de Langogne,
Monsieur le Président de l'ASA Lozère,
Monsieur le Maire de la commune de Mont Lozère et Goulet
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 03/07/2023
Pour la Présidente du Conseil départemental,
Pour le Directeur des Routes,
Le Chef du Service Gestion de la Route
Fabien MICHEL

Acte exécutoire
Mende, le 03/07/2023
Pour la Présidente du Conseil départemental,
Pour le Directeur des Routes,
Le Chef du Service Gestion de la Route
Fabien MICHEL

Direction Générale Adjointe
Infrastructures Départementales
Direction des Routes

Réf. : - N° 23-236

Dossier suivi par : Raphaël MAURIN
Service : Gestion de la Route

La Présidente du Conseil départemental
de la Lozère à
(c.f liste des destinataires)

Mende, le 03/07/2023

Objet : Arrêté n° 23-1800 en date du 03/07/2023
PJ : Arrêté de restriction temporaire de circulation

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté cité en objet.

Liste des destinataires

Transmission électronique :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef de l'UTCD de Langogne
- Monsieur le Président de l'ASA Lozère (pour affichage sur site)
- Monsieur le Maire de Mont Lozère et Goulet (pour affichage)

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Pour le Directeur des Routes,
Le Chef du Service Gestion de la Route
Fabien MICHEL

Liste des équipages engagés au 22ème Rallye Régional de Bagnols les Bains (Coupe de France des Rallyes 2023)

Du 21 juillet 2023 au 22 juillet 2023

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
000	301545	Pilote	VAZ DOS SANTOS	Kevin	3 RUE JUSTIN GRUAT,48400 FLORAC TROIS RIVIERES	11/06/1996		14AN29182	FRA
	320232	Copilote	VAZ DOS SANTOS	Lucas	3 RUE JUSTIN GRUAT,48400 FLORAC TROIS RIVIERES	10/03/2002		0	FRA
00	303692	Pilote	BOURRIER	Mikael	MONTCHABRIER,48140 LE MALZIEU FORAIN	23/04/1979		19AE46532	FRA
	257233	Copilote	BISCARAT	Denis	FRAISSINET LANGLADE,48140 LE MALZIEU FORAIN	20/01/1974		17A174656	FRA
0	305898	Pilote	GINIER	Kevin	LA MOULIERE,48190 STE HELENE	24/09/2003		000248200037	FRA
	148864	Copilote	GINESTE	Alexis	APPARTEMENT N2,CIVERGOLS,48200 ST CHELY D APCHER	20/03/1980		980348200001	FRA
1	120706	Pilote	MASCLAUX	Amaud	105 CHEMIN DE RIBAL,07380 PONT DE LABEAUME	08/10/1982		001007200143	FRA
	196931	Copilote	GAREL	Romain	2 PLACE DE L'EGLISE,43700 BRIVES-CHARENSAC	26/03/1990		080943200151	FRA
2	244687	Pilote	ROSSEL	Leo	71 JEAN RICHARD DUCROS,BAT TEE4,30100 ALES	20/11/1997		15AX63605	FRA
	247679	Copilote	MONNET	Thomas	2 RUE DU CARGE,71250 JALOGNY	25/06/1984		000671500643	FRA
3	3744	Pilote	VIVENS	Yannick	200 CHEMIN DU FOUR A CHAUX,34190 LAROQUE	10/05/1974		900.534.310.515	FRA
	138891	Copilote	ALLE	Elodie	ROUTE DU CROUZET,48000 CHASTEL NOUVEL	23/04/1987		030848200003	FRA
4	204019	Pilote	CONSTANTY	Kevin	HAMEAU DE GABRIAC,34380 MAS DE LONDRES	04/10/1992		081134300827	FRA
	208014	Copilote	DESCHARNE	Mathieu	219 MONTEE DU LAUZE,30340 ROUSSON	23/04/1995		110530200110	FRA
5	189744	Pilote	LAURENT	Jordan	QUARTIER LE MALPAS,07200 LABEGUDE	23/12/1989		060207200301	FRA
	232657	Copilote	FONTAINE	Bastien	249 CHEMIN DE LA PLAINE,07200 ST DIDIER SOUS AUBENAS	26/07/1993		090807200207	FRA
6	3438	Pilote	SAGNES	Laurent	LES ROMPUDES,30160 BORDEZAC	11/08/1974	ALES	19AK11567	FRA
	179601	Copilote	JALLET	Anthony	224 ROUTE DU GRAND CHATAIGNIER,30160 GAGNIERES	01/09/1988	TOULON	060330100215	FRA
7	132891	Pilote	OLMI	Gaëtan	565 ALLEE DU LAVADOU,30500 ST VICTOR DE MALCAP	13/09/1979		14AR07367	FRA
	330221	Copilote	HONORE	Clarisse	565 ALLEE DU LAVADOU,30500 ST VICTOR DE MALCAP	02/07/2003		21AP54186	FRA
8	19945	Pilote	ANDRE	Gérard	6 Avenue Théophile Roussel,48100 MARVEJOLS	07/02/1959	ALES	770248220200	FRA
	190616	Copilote	VALENTIN	Cédric	Ancien Bar de la Mairie,48200 RIMEIZE	03/04/1987	ST FLOUR	030448200050	FRA
9	333033	Pilote	GIMBERT	Franck	PIERROU NORD,47300 VILLENEUVE SUR LOT	27/05/1971		21A599697	FRA
	333034	Copilote	GIMBERT	Laëtitia	PIERROU NORD,47300 VILLENEUVE SUR LOT	14/11/1977		931247100340	FRA
10	2014	Pilote	DUMAS	Maurice	6 RUE COLETTE,30100 ALES	29/12/1949		113968 6730/ 19AP41	FRA
	188413	Copilote	DUMAS	Genevieve	6 RUE COLETTE,30100 ALES	19/11/1950		132645	FRA
11	189542	Pilote	ZAPPACOSTA	Nathanael	16 CHEMIN DE PARANASSES,30350 CASSAGNOLES	03/02/1990		060230200836	FRA
	332842	Copilote	BRES	Marie	16 CHEMIN DES PARANASSES,30350 CASSAGNOLES	30/07/1983		0103301000173	FRA
12	246303	Pilote	DELPUECH	Thomas	CAP DE COTE,30440 SUMENE	01/10/1994		121030100004	FRA
	40773	Copilote	ROL	Evelyne	RUE PRINCIPALE,48000 CHASTEL NOUVEL	21/01/1982		980.548.200.076	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
14	168115	Pilote	BAVOUX	Olivier	165 CHEMIN DES COMBES,07120 CHAUZON	11/04/1960		761069114133	FRA
	311087	Copilote	AUBERT	Jordan	74 IMPASSE DES LUPINS,30900 NIMES	06/12/1997		19AG41346	FRA
15	48772	Pilote	MASCLAUX	Jerome	175 RUE DE LA BLACHERE,07380 MEYRAS	23/10/1978		941.007.200.471	FRA
	324602	Copilote	MASCLAUX	Chloe	175 RUE DE LA BLACHERE,07380 MEYRAS	11/08/2003		21AQ77674	FRA
16	120755	Pilote	VIALETTES	Stephane	25 RUE DE LA COURAL,34700 SOUBES	21/01/1979		14AF88222	FRA
	175521	Copilote	CRUZ	Benjamin	7 AVENUE DES JOCKEYS,RESIDENCE LA NOUVELLE VAGUE APPT D30,34250 PALAVAS LES FLOTS	15/02/1985		14AR39048	FRA
17	50489	Pilote	GINESTY	Alban	LAYRAL,CHEMIN DES PIERRES,12310 PALMAS	18/03/1975		930.712.200.046	FRA
	50490	Copilote	GINESTY	Vincent	36 ROUTE DE RODEZ,12310 LAISSAC	12/04/1978		960.212.200.167	FRA
18	180096	Pilote	PLAN	Mathieu	LE TOUR,48160 LE COLLET DE DEZE	17/04/1989		050630100128	FRA
	191512	Copilote	PLAN	Arnaud	LOTISSEMENT LES HAUTES VIGNES,48160 LE COLLET DE DEZE	05/12/1989		070130100028	FRA
19	186032	Pilote	SERIEYS	Jeremie	5 CH. DE LA BRUYERE,LA ROUQUETTE,34700 ST PRIVAT	05/02/1988		17AJ99813	FRA
	28225	Copilote	CRESPIN	Stephane	11 LOT. LE DOULOU,MALVEZY,48500 BANASSAC CANILHAC	29/07/1977		20AE72720	FRA
20	45273	Pilote	PAYAN	Luc	145 CHEMIN DE CHASSARGUES,07380 PRADES	09/02/1974		16AB72099	FRA
	301938	Copilote	PAYAN	Charlotte	145 CHEMIN DE CHASSARGUES,07380 PRADES	02/03/2002		180507200121	FRA
21	52744	Pilote	SAGNES	Nicolas	18 CHEMIN DE LA COMBE AUX CHATS,30160 PEYREMALE	28/11/1982	ALES	001030100264	FRA
	112979	Copilote	MAGNE	Christelle	2 LOTISSEMENT TERRE ROUGE,48400 FLORAC	20/01/1976	MENDE	960248200078	FRA
22	5985	Pilote	DUFOUR	Serge	17 CHEMIN DE SAINT GILLES,30870 CLARENSAC	09/10/1956		20AH97114	FRA
	344296	Copilote	DUFOUR	Helene	17 CHEMIN DE SAINTGILLES,30870 CLARENSAC	29/05/1961		790230201278	FRA
23	189886	Pilote	BOYER	Bernard	374 CHEMIN DE VACQUIERES,30340 MEJANNES LES ALES	04/07/1964		A485422	FRA
	207036	Copilote	RAOUX	Erick	286 QUARTIER DE GAJAC,30500 ST AMBROIX	10/09/1957		780530201169	FRA
24	228462	Pilote	MONTES	Julien	22 RUE DE LA VALLEE,12330 CLAIRVAUX D AVEYRON	05/02/1996		14A,1335	FRA
	134156	Copilote	COSTES	Pierre	LA BOURGADE,12330 MURET LE CHATEAU	07/11/1977		940412200080	FRA
25	12928	Pilote	BESSON	Philippe	19 RUE DES PLANHES,12130 ST GENIEZ D OLT	29/06/1964		16AC47167	FRA
	257701	Copilote	NAUDAN	Quentin	MALESCOMBESHAUT,12130 STE EULALIE D OLT	28/01/1994		100312200226	FRA
26	46399	Pilote	BOUCHER	Benoit	RANC DAVAINNE,07120 RUOMS	29/10/1977		15AK98821	FRA
	154399	Copilote	CHABRIER	Anne-Lise	27B BOULEVARD DE L'EUROPE UNIE,ABD MONTANER PIETRINI,07120 RUOMS	08/11/1983		020413300076	FRA
27	305890	Pilote	ARDIN	Mickael	LA FRAICNEDE,34380 MAS DE LONDRES	23/10/1990		17ai32606	FRA
	304298	Copilote	BOYER	Remi	305 AVENUE DE LA REGLISSE,BAT ILOZEN BAT B104,34070 MONTPELLIER	03/06/1990		080634300375	FRA
28	254628	Pilote	ROQUIER	Bastien	LES CONQUES,30480 ST PAUL LA COSTE	17/01/1998		16AG33712	FRA
	253650	Copilote	ROUMESTAN	Matthieu	48 RUE JEANBAPTISTE DUMAS,30340 SALINDRES	26/07/1998		19AE32659	FRA
29	318031	Pilote	VALOUR	Romain	CHEYRAC,43800 ST VINCENT	24/12/1998		160843200339	FRA
	326072	Copilote	CLUZEL	Benoit	1 RUE DES AUBEPINES,43260 LANTRIAC	21/07/1998		20A070766	FRA
30	205375	Pilote	CURE	Gérard	79 RUE DU FOUR A CHAUX,30210 VALLIGUIERES	29/12/1967		860130210217	FRA
	211963	Copilote	PASCAL	Jean-Louis	311 CHEMIN DU MAS DE LA CROIX,30430 BARJAC	26/12/1960		781130202955	FRA
31	128764	Pilote	FOURNIER	Jerome	244 ROUTE DE CHAVAGNAC,30160 GAGNIERES	13/08/1969		870.830.100.236	FRA
	341806	Copilote	MILESI	Sandrine	244 ROUTE DE CHAVAGNAC,30160 GAGNIERES	20/01/1975		930238101040	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
32	304466	Pilote	GAUSSEN	Guillaume	2 GRAND RUE,30260 VIC LE FESQ	17/07/1995	NIMES	14a02741	FRA
	320821	Copilote	PAGES	Alicia	1 ANCIENNE ROUTE DUZES,30700 SERVIERS ET LABAUME	16/09/1998		18A090782	FRA
33	255738	Pilote	MEJEAN	Loïc	Les Plaines,30270 SAINT JEAN DU GARD	21/04/1992	ALES	21AC65177	FRA
	317062	Copilote	TINEL	Brice	5 ROUTE DE MIALET LES CASTORS,30270 ST JEAN DU GARD	16/10/1990	ALES	070130100261	FRA
34	330377	Pilote	AFFORTIT	Quentin	LE MAZELET,48110 LE POMPIDOU	21/10/1993		20AO98194	FRA
	207739	Copilote	SERVIERES	Fionan	LOTISSEMENT LES HERMES,49400 CASSAGNAS	27/06/1992		100448200097	FRA
35	327296	Pilote	BANI-BONNET	Jean Baptiste	38 CHEMIN DU CHEYLARD,07200 AUBENAS	20/02/1978		940507200373	FRA
	330145	Copilote	LAVASTRE	Damian	525 CHEMIN DE MAPIAS,07170 LAVILLEDIEU	10/09/1986		17AS13824	FRA
36	244418	Pilote	POTAVIN	Vincent	840 ROUTE DE MANDUEL,30230 BOUILLARGUES	27/04/1963		15AS28283	FRA
	250808	Copilote	POTAVIN	Mathieu	ROUTE DE RODILHAN LA COUSTILLE,30230 BOUILLARGUES	28/09/1987		060 130 200 144	FRA
37	4784	Pilote	COURREGE	Bruno	880 RUE PLOCH DE BOUTONNET,34090 MONTPELLIER	24/07/1962		780.834.310.225	FRA
	236786	Copilote	BELTRAN	David	178 AVENUE GABRIEL ALDIE APPT 27,34130 MAUGUIO	05/07/1973		890634910294	FRA
38	179980	Pilote	RAOUX	Patrice	266 CHEMIN YVETTE PALET,QUARTIER DE JUMAS,30500 ST AMBROIX	20/03/1968		840130100303	FRA
	301686	Copilote	RAOUX	Justin	266 CHEMIN YVETTE PALET,30500 ST AMBROIX	30/01/2002		160230100026	FRA
39	188805	Pilote	FRAISSE	Serge	LE GAS,30450 PONTEILS ET BRESIS	18/01/1958		15AC41216	FRA
	188808	Copilote	GAUSSEN	Florence	27 ROUTE DE BARON,30190 COLLORGUES	14/04/1962		801130201406	FRA
41	222911	Pilote	DROUILLAT	Edouard	285 CHEMIN DES ESPERIERES,30210 VALLIGUIERES	23/01/1993		100830200466	FRA
	10284	Copilote	BOU-MEUNIER	Christelle	365B ROUTE DU PIGERENTON,MEYMANS,26300 BEAUREGARD BARET	18/09/1970		880726310224	FRA
42	155857	Pilote	TRIBOUILLOIS	Gael	ZI L'ES BROUES,34190 GANGES	12/02/1980		15AO93656	FRA
	229565	Copilote	DURAND	Benjamin	22 CHEMIN DES BROUES,34190 GANGES	01/02/1989		060134301093	FRA
43	249980	Pilote	TRIBOUILLOIS	Warren	ZI L'ES BROUES,34190 GANGES	23/06/1999		17AL83071	FRA
	236054	Copilote	ARNAUD	Laetitia	ZI L'ES BROUES,34190 GANGES	19/08/1981		990434301084	FRA
44	8787	Pilote	OSTY	Jean-Bernard	9 CHEMIN DE CASTELSEC,48000 MENDE	11/10/1952	MENDE	28078	FRA
	329547	Copilote	ROUX	Marie José	SAINTE JEAN DU BLEYARD,48190 MONT LOZERE ET GOULET	09/11/1952		31771	FRA
45	304561	Pilote	VILLENEUVE	Bastien	24 AVENUE DU JUMELAGE,07200 AUBENAS	22/08/2001		160207200016	FRA
	331428	Copilote	TESTUD	Alexis	295 ROUTE DE JAUJAC,07380 PRADES	12/06/2000		18AQ87487	FRA
46	246867	Pilote	COLOMB	Damien	19 ROUTE DU MONTIS,63220 ARLANC	12/10/1997		19A195708	FRA
	243458	Copilote	LANDON	Corentin	24 PLACE MARECHAL FOCH,42660 ST GENEST MALIFAUX	28/06/1996		14AP56058	FRA
47	22178	Pilote	MONNIER	Raphael	6 BIS RUE TRUCHARD DUJOLIN,43000 LE PUY EN VELAY	26/10/1977		940143200067	FRA
	247271	Copilote	MONNIER	Anthony	CHEMIN DU RUISSEAU,43420 PRADELLES	26/04/1984		16AJ52060	FRA
49	193697	Pilote	ROUQUETTE	Sylvain	224 RUE RIANSON-AUZON,30600 ALLEGRE LES FUMADES	06/08/1987		030830100052	FRA
	303361	Copilote	ASSENAT	Jean-Francois	22 A RUE DU PONT,30110 LES SALLES DU GARDON	10/05/1962		780530201226	FRA
50	46762	Pilote	PELAT	Loïc	97 CHEMIN DE GROUILLAC,30100 ALES	11/12/1982		18AD11211	FRA
	189272	Copilote	CARTULAT	Sandra	97 CHEMIN DE GROUILLAC,30100 ALES	05/08/1992		081233201139	FRA
51	94365	Pilote	JOUINES	Jean	8 IMP. DU THYM,34410 SERIGNAN	24/02/1954		611-72/34-1	FRA
	327305	Copilote	JOUINES	Josiane	8 IMPASSE DU THYM,34410 SERIGNAN	11/04/1960		811034100621	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
52	137564	Pilote	MASCLAUX	Jimmy	215 IMPASSE DE LA BASTIDE,07380 JAJUAC	09/02/2001		19AF95984	FRA
	310843	Copilote	BERNAC	Daren	922 QUARTIER LE BOURGNOLLE,07150 LAGORCE	16/09/2002		20AT193105	FRA
53	47384	Pilote	LAFOND	Slive	185 CHEMINS DES RIALLES,07150 LAGORCE	18/02/1980		16AF84544	FRA
	262740	Copilote	MARTINEZ	Valentin	765 CHEMIN DU GRAZEL,MAS DU GRAZEL,07120 RIOMS	07/04/1990		14AG88551	FRA
54	175566	Pilote	GOUT	Jonathan	8 CHEMIN DU CLOS DE LA FONTINASSE,30500 POTELIERES	26/05/1984		000930100006	FRA
		Copilote							
55	131507	Pilote	VOISIN	Lionel	6 RUE DES CHASSELAS,34230 LE POUGET	17/06/1979		950634300572	FRA
	205324	Copilote	HONORE	Nicolas	11 BIS AVENUE DE CLERMONT,34230 PLAISSAN	29/05/1979		040 734 200 073	FRA
56	145809	Pilote	COELHO	Christophe	45 CHEMIN DE CHASTRENAS,07200 LACHAPELLE SOUS AUBENAS	04/12/1984	VALENCE	010307200016	FRA
	340094	Copilote	DOIZE	Fabrice	45 TRAVERSE DES FOURS A CHAUX,07200 LACHAPELLE SOUS AUBENAS	11/03/1976		18AS94762	FRA
57	22059	Pilote	BLANC	David	LE VIALA DE GRIMOALD,48400 FLORAC	19/12/1974		13BG50574	FRA
	31002	Copilote	TOULOUSE	Axel	8 RUE DE LA BAVIERE,48000 MENDE	07/05/1979		210782000049	FRA
58	171356	Pilote	LEBORNE	Bastien	17 RUE DU LAVOIR,30340 ST PRIVAT DES VIEUX	02/01/1990		080434300352	FRA
	320585	Copilote	BRUN	Gregory	1086 L'EYROLE,30450 GENOLHAC	24/11/1997		1SAY04042	FRA
59	255168	Pilote	FERRIER	Jerome	VIEUX ROUFFIAC,48000 BRENOUX	28/09/1973		17AP10491	FRA
	44590	Copilote	MAURIN	Ludovic	ROUTE DE LA BESSIERE,48190 BAGNOLS LES BAINS	06/08/1978		14AG56828	FRA
60	288024	Pilote	TUNORFE	Joël	521, chemin des esperieres,30210	11/12/1966	MARTINIQUE	21AC53751	FRA
	305402	Copilote	ROUSSELOT	Stephanie	9, rue Pasteur,30320 MARGUERITTE	18/05/1985	TOULON	17AN70110	FRA
61	260017	Pilote	VALLEE	Mickael	1 PLACE DE L'EGLISE,43800 LAVOUTE SUR LOIRE	27/01/1994		17AP77188	FRA
	255019	Copilote	RIEU	Maxime	112 ROUTE DE LA CROIX DE VALHORY,43700 COUBON	20/03/1996		22A191437	FRA
62	209550	Pilote	COMBET	Maxime	470 CHEMIN DE TERNISSON,34190 BRISSAC	14/04/1990		060734300074	FRA
	245319	Copilote	MARIE	Gregory	11 ROUTE DE MIREVAL,34110 VIC LA GARDIOLE	20/03/1985		04023400643	FRA
63	115105	Pilote	LAVIE	Samuel	191 CHEMIN DU PUIITS DE LA YERNEDES,30160 GAGNIERES	12/05/1978		950.430.100.078	FRA
	16378	Copilote	DUCAT	Eric	LE BOURG,63600 THIOULIERES	17/06/1971		890263210586	FRA
64	340870	Pilote	VALENTIN	Cyril	540 ROUTE DE MENDE,APT C34,34730 PRADES LE LEZ	04/01/1973		901148200203	FRA
	330054	Copilote	HILAIRE	Antoine	18 LOTISSEMENT DE LA BAILLERIE,ROUTE DE VIEILLESCAZES,12310 PALMAS D AVEYRON	04/05/1997		18AK65428	FRA
65	28913	Pilote	TABUSSE	Sylvain	LA FAVEDE,LES SALLES DU GARDON,30110 LA GRAND COMBE	16/12/1969		22AC00741	FRA
	137717	Copilote	TABUSSE	Manuela	LA FAVEDE,30110 LES SALLES DU GARDON	18/08/1999		18AQ88643	FRA
66	125643	Pilote	MALHAUTIER	Ludovic	LES BAYES,48110 STE CROIX VALLEE FRANCAISE	07/06/1959		16AB46161	FRA
	44492	Copilote	ROL	Sebastien	RUE PRINCIPALE,48000 CHASTEL NOUVEL	27/12/1973		14AG52200	FRA
68	192444	Pilote	MORILLAS	Thierry	2 RUE DE LA MAIRIE,34560 MONTBAZIN	15/01/1980		980234300083	FRA
	327049	Copilote	VIDIL	Marion	2 RUE DE LA MAIRIE,34560 MONTBAZIN	28/07/1980		981030200151	FRA
69	302865	Pilote	AGIER	Joris	285 IMPASSE DES CLOS,FREYGENET,43200 ST JEURES	03/06/1998		17AB7843	FRA
	310625	Copilote	MASSON	Brandon	9 RUE DES NOISETIERS,43150 LAUSSONNE	26/11/2002		200643200159	FRA
70	231763	Pilote	VIDAL	Clément	1 BIS RUE DES AFFERAGES,34980 MONTFERRIER SUR LEZ	18/04/1992		15AP86995	FRA
	300961	Copilote	GIMENEZ	Sébastien	136 RUE OLYMPES DE GOUGES,BATIMENT B APPARTEMENT 35,34730 PRADES LE LEZ	06/07/1998		16an71625	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
71	138885	Pilote	VACHE	Enzo	99 Impasse de la sole,Ayssiols,12510 DRUELLE	15/12/2000	NIMES	20AS21608	FRA
		Copilote							
72	130605	Pilote	CRISTOVAO	Pedro	13 LES BANCEL.S,30270 ST JEAN DU GARD	22/09/1979	ALAVANZERE	951.248.200.067	FRA
	329174	Copilote	BESSON	Tom	98 CHEMIN DE LA SAGNE,30110 BRANOUX,LES TAILLADES	28/03/2000		18aj91943	FRA
74	309063	Pilote	CHABAL	Ghyslain	151 CHEMIN DU PUIITS DE LA VERNEDE,30160 GAGNIERES	22/09/1960		20AR08800	FRA
	333685	Copilote	CHABAL	Laurine	151 CHEMIN DU PUIITS DE LA VERNEDE,30160 GAGNIERES	16/12/2003		180130200289	FRA
75	249981	Pilote	TRIBOUILLOIS	Alan	Z.I. LES BROUES,34190 GANGES	24/09/2002		22AY22632	FRA
	340311	Copilote	RAMONDENC	Theo	2 ALLEE DES BROUES,34190 GANGES	13/11/2002		170134300057	FRA
76	244419	Pilote	POTAVIN	Christophe	ZA DES AIGUILLONS 159 CHEMIN DU BERG,30230 BOUILLARGUES	01/10/1993		101230201064	FRA
	304036	Copilote	PEREDES	Edith	28 RUE DES LAVANDIERES,30129 MANDEUEL	24/11/1963		16AU23776	FRA
77	22936	Pilote	MASCLAUX	Sebastien	215 IMPASSE DE LA BASTIDE,07380, LAUJAC	22/02/1975		911.207.200.179	FRA
	144162	Copilote	VERSINO	Damien	836 ROUTE DU FAYET,07430 SAVAS	20/08/1984		000607200295	FRA
78	325210	Pilote	CHEYNET	Sebastien	275 AVENUE LOUIS CANCEL,34270 ST MATHIEU DE TREVIERES	09/05/1997		21AA 18635	FRA
	299364	Copilote	DEVILLEGER	Karl	3 BIS RUE DES MESANGES,34270 VACQUIERES	21/10/1993		15P79319	FRA
79	333437	Pilote	VALETTE	Thomas	330 IMPASSE CHAMP FRAIX,07200 LANAS	19/12/1978	OULLINS	961269100818	FRA
	40813	Copilote	GALIA	Carine	20 C BOULEVARD JEAN MATHON,07200 AUBENAS	15/04/1975	NICE	911207200759	FRA
80	33041	Pilote	MISIEK	Fredenc	1 PASSAGE DU PLOT,07380 LES OLLIERES SUR EYRIEUX	10/10/1975		930362101321	FRA
	337672	Copilote	MISIEK	Thibaut	1 PASSAGE DU PLOS,07380 LES OLLIERES SUR EYRIEUX	23/11/2006		0	FRA
81	232008	Pilote	WERRY	Bruno	LES ISSARTS,48 IMPASSE DU NAZADOU,30110 BRANOUX,LES TAILLADES	23/03/1982		14RE2463	FRA
	61941	Copilote	DERUEM	Pascal	5 BIS PLACE DES PLATANES,CHIRBLANC,07210 ALISSAS	20/02/1962		16 AF 36 885	FRA
82	237984	Pilote	TYMRAKIEWICZ	Cedric	9028 CHEMIN DE LA FEMAISSON,QUARTIER DU PATY,13800 ISTRES	03/09/1991		18AW18456	FRA
	211319	Copilote	ROUSSEL	Anne	CHEMIN DE PAPAILLE,13800 ISTRES	21/06/1985		011081200002	FRA
83	123763	Pilote	FAURE	Michael	8 CHEMIN DES GRANGES,07200 ST PRIVAT	27/03/1981		970.707.200.253	FRA
	225598	Copilote	LEVEQUE	Elsa	8 CH. DES GRANGES,07200 ST PRIVAT	13/02/1992		14AQ30224	FRA
84	328285	Pilote	HOUBERDON	Thierry	MAISON FORESTIERE LA LOUBIERE,48190 CHADENET	18/08/1983	REIREMONT	990888100486	FRA
	174698	Copilote	GINIER	Valérie	LA MOULIERE,48190 STE HELENE	03/02/1977		930248200041	FRA
86	182434	Pilote	FERRARI	Marine	30 RUE ANCIEN CHEMIN DE PEZENAS,34230 ST PARGOIRE	15/11/1991		080230200496	FRA
	236754	Copilote	FERRARI	Morgane	90 IMPASSE DU JEU DE BOULES,30190 STE ANASTASIE	13/12/1995		14AC48275	FRA
87	317618	Pilote	BARATHIEU	Nicolas	3 CHEMIN DES FAYSSSES,30120 AULAS	17/04/1988		060730200603	FRA
	341107	Copilote	DOUCET	Laurine	LE REY,30570 ST ANDRE DE MAJENCOCULES	03/05/2000		160830200574	FRA
88	258026	Pilote	BEAL	Patrice	405 RUE NOTRE DAME,43120 LA CHAPELLE D AUREC	30/12/1972		901043200163	FRA
	141245	Copilote	BEAL	Quentin	405 RUE NOTRE DAME,43120 LA CHAPELLE D AUREC	19/01/2001		150343200240	FRA
89	306445	Pilote	GEOFFRAY	Nicolas	le serre de clayrac,30124 PEYROLLES	05/08/1978	ALES	20AA37836	FRA
		Copilote							
90	316447	Pilote	GIROU	Kilian	3 IMPASSE DU CHEVALIER,12500 ESPALION	15/07/2002		20AO77922	FRA
	239989	Copilote	BECKER	Jerome	17 ROUTE DES GORGES DU TARN,12520 AGUESSAC	02/02/1994		14AL47299	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
91	331505	Pilote	COMBE	Colin	CHEMIN 280 MAS LA COMBE,07560 MONTPEZAT SOUS BAUZON	01/07/2001	AUBENAS	19AN54352	FRA
	343992	Copilote	VERNET	Stella	890 ROUTE DE LA PLAINE DU FEZE,07380 CHIROLS	11/08/2005	AUBENAS	0	FRA
92	255133	Pilote	LUCADOU	Joris	LOTISSEMENT LES PEUPLIERS,12500 ESPALION	06/06/1999		17AK54270	FRA
	260455	Copilote	VAN HERPEN	Antoine	RUE DE LA FORGE,12340 CRUEJOUIS	14/12/1999		18AV75499	FRA
93	10672	Pilote	BONNEFOI	Serge	ST BARTHELEMY LE MEIL,07160 LE CHEYLARD	29/08/1956		73801	FRA
	12293	Copilote	LEVEQUE	Marc	RN 98,43260 ST HOSTIEN	22/09/1952		74004	FRA
94	202398	Pilote	DELORME	Adrien	LOUMAS,63220 ARLANC	05/01/1994	AMBERT	22AZ70867	FRA
	49225	Copilote	BRET	René	11 ROUTE D AMBERT,LEIUDIT L OULME,63220 ARLANC	08/06/1974	CLERMONT FERRAND	920363211092	FRA
95	198244	Pilote	ALVARD	Quentin	97 RUE DE TRIBIES,30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS	02/03/1993		101030100172	FRA
	304874	Copilote	LEONARD	Lea	93 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU,30100 ALES	17/05/2000		18AT64175	FRA
96	303547	Pilote	LAURAIRE	Samuel	6 RUE GRAND CHARRIERA,48000 BADAROUX	27/06/2003		21AS38016	FRA
	233380	Copilote	PALMER	Camille	LIEU DIT MIALET,48110 STE CROIX VALLEE FRANCAISE	07/10/1992		080040200094	FRA
97	192322	Pilote	DENIS	Sebastien	10 RUE DE LA CITE,34680 ST GEORGES D ORQUES	02/05/1985		030534300382	FRA
	166631	Copilote	MARQUIER	Benjamin	5 RUE TOUR DE LAGAREL,34230 LE POUGET	12/07/1988		040834300584	FRA
98	157593	Pilote	CHAMBON	Nicolas	LES GRANGES,63480 MARAT	23/09/1983		990915100204	FRA
	148499	Copilote	BREUIL	Emeline	LES GRANGES,63480 MARAT	05/09/1981		990463200370	FRA
99	341175	Pilote	KATSOS	Lucas	448 RUE DE LA POSTE,30640 BEAUVOISIN	10/03/1998		19AE95560	FRA
	341176	Copilote	BONHOMME	Manon	448 RUE DE LA POSTE,30640 BEAUVOISIN	23/04/2000		18AR67779	FRA
100	16697	Pilote	PESIN	Christophe	568c chemin des chataigniers,30380 SAINT CHRISTOL LEZ ALES	11/09/1971	ALES	891030100055	FRA
	216525	Copilote	LABATUT	Elisabeth	1 bis avenue des écoles,11600 MALVES EN MINERVOIS	13/12/1969	SETE	870911100528	FRA
101	160392	Pilote	LEVEQUE	Maxime	5 LOT. LA CHABANNE,LES PANDRAUX,43700 ST GERMAIN LAPRADE	12/05/1988		050143200044	FRA
	237359	Copilote	LASSABLIERE	Gaetan	CHEMIN DE CHAMPASSE,SUMENE,43280 ST PIERRE EYNAC	29/10/1993		110 443 200 216	FRA
102	229333	Pilote	DREVET	Bastien	4 IMPASSE DE BEAU SITE,43600 STE SIGOLENE	10/08/1995		13BF58650	FRA
	138092	Copilote	DREVET	Adam	4 IMPASSE BEAU SITE,43600 STE SIGOLENE	08/03/2001		19AF77744	FRA
103	182446	Pilote	NAVARRO	Adrien	1 VILLA ROMAINE,PLACE GILBERT SENES,34570 MURVIEL-LES-MONTPPELLIER	04/03/1987		031034200104	FRA
	51165	Copilote	VILLARET	Gerald	3 RUE VICTOR HUGO,34150 ST JEAN DE FOS	07/06/1979		20AH63000	FRA
104	261484	Pilote	BESSON	Baptiste	19 RUE DES PLANHES,12130 ST GENIEZ D OLT ET D AUBRAC	02/10/1999		22AX69421	FRA
	143503	Copilote	LATGER	Estelle	22 BIS RUE PUECH DEL PAL,12740 SEBAZAC CONCOURES	02/01/2001		0	FRA
105	214034	Pilote	MORILLAS	Sebastien	4 RUE DES OLIVIERS,34320 FONTES	30/07/1987		050434300505	FRA
	297922	Copilote	RAPY	Chloe	4 RUE DES OLIVIERS,34320 FONTES	14/11/1996		15AG23521	FRA
106	139408	Pilote	LACROIX	Pierre-Marie	5 RUE DE LA PINIALETTE,15300 MURAT	31/08/1980		970715100265	FRA
	132308	Copilote	LABATUT	David	12 AVENUE DE DONE,15000 AURILLAC	11/02/1975		15AB70390	FRA
107	153543	Pilote	TOUREL	Cedric	LES ASSIONS,07140 LES BOURRELS	29/10/1985	AUBENAS	011207200232	FRA
	214177	Copilote	LACROIX	Remy	39 RUE ALPHONSE DAUDET,07100 ANNONAY	16/12/1987		040707200719	FRA
108	156340	Pilote	BURGOS	Guillaume	1 CHEMIN DE LA MINE,34570 ST PAUL ET VALMALLE	07/12/1984		010134300059	FRA
	133374	Copilote	VALETTE	Eliodie	1 CHEMIN DE LA MINE,34570 ST PAUL ET VALMALLE	31/12/1985		021034300085	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
109	118637	Pilote	AIGLON	Sebastien	202 ROUTE D'EYGUIERES,PONT DE CRAU,13200 ARLES	16/02/1979		970213200016	FRA
	148047	Copilote	GRANIER	Elian	2 RUE DES ALIZES,30800 ST GILLES	04/04/1984	ARLES	14AX07383	FRA
110		Pilote	FRONTIER	Frederic		01/01/1900			FRA
	135358	Copilote	FRONTIER	Tracy	5 JARDINS D'OCCITANIE,34270 ST MATHIEU DE TREVIER	02/04/1998		20AA14392	FRA
111	342165	Pilote	SURLINA	Sebastien	51,AVENUE GEMESTET,30320 MARGUERITTES	12/03/1986		040434100416	FRA
	250246	Copilote	ROUX	Alexia	51 AVENUE GEMESTET,30320 MARGUERITTES	24/02/1996		14AT63213	FRA
112	6426	Pilote	TAMBURINI	Marino	29 AVENUE OLIVIER DE SERRES,07120 RUOMS	04/01/1961		840201	FRA
	342565	Copilote	RIEU	Thierry	83 CHEMIN DE LA LAUZE,07120 SAMPZON	17/12/1980		970507	FRA
113	101466	Pilote	DELORME	David	260 LE CROS DE MORTESSAGNE,43200 ST JULIEN DU PINET	05/01/1989		060243200247	FRA
	346757	Copilote	JOUNWARD	Antoine	LES SUCCARDS,43200 ST JULIEN DU PINET	08/05/2000		18AL62407	FRA
114	139545	Pilote	DELORME	Nicolas	320 CHEMIN DES PRAIRIES,LIEU DIT ECHABRAC,43200 YSSINGEAUX	07/10/1982		990643200214	FRA
	90829	Copilote	DELORME	Joseph	L'HERM DE MEZERES,43800 ROSIERES	03/09/1982		000743200198	FRA
115	311680	Pilote	VIDAL	Nicolas	2083 ROUTE DE MENDE,34980 MONTFERRIER SUR LEZ	14/02/2004		22AE44114	FRA
	319735	Copilote	TEMPIER	Gauthier	57 RUE DES ECOLES LAIQUES,34150 ST JEAN DE FOS	18/10/2004		0	FRA
116	245369	Pilote	WIEDENHOFF	Louis	90 IMPASSE DU JEU DE BOULES,30190 STE ANASTASIE	27/01/1995		110230201104	FRA
	342486	Copilote	ESTEVENON	Eddy	34970 LATTES	05/01/1999		21AF09807	FRA
117	199409	Pilote	AUDA	Loic	39 AVENUE DENIS SEMERIA,06300 NICE	24/01/1993		091106200946	FRA
	328300	Copilote	SUAU	Marion	39 AVENUE DENIS SEMERIA,BAT 3 ESC4 CHEZ MME VENTA CHRISTINE,06300 NICE	17/08/1991		080548200035	FRA
118	4803	Pilote	SAUMADE	Nicolas	LES OLIVETTES,B.P. 4,30270 ST JEAN DU GARD	10/12/1966		831030100291	FRA
	111374	Copilote	PANTEL	David	3 LES CASTORS,30270 ST JEAN DU GARD	01/06/1987		050534300880	FRA
119	110131	Pilote	PRADELLES	Christophe	BOUGES,ST JULIEN D ARPAON,48400 CANS ET CEVENNES	18/06/1972		900.748.100.027	FRA
	241707	Copilote	PRADELLES	Laura	BOUGES,ST JULIEN D ARPAON,48400 CANS ET CEVENNES	25/08/1995		14AH98746	FRA
120	251368	Pilote	RICARD	Kevin	131 RUE DE LA PARRO,LE RECOUX VILLAGE,48500 LE RECOUX	28/12/1997		20AB58051	FRA
	162390	Copilote	FAYET	Guillaume	52 RUE HENRI FABRE,12000 RODEZ	18/10/1986		021048200169	FRA
121	335024	Pilote	LACROIX	Antoine	5 LOTISSEMENT LES FONTILLES,LE CROZATIER,15100 ST GEORGES	01/12/2001		170215100032	FRA
	335160	Copilote	LARCULE	Anthony	1 RUE DES MAZES,15300 LAVEISSENET	04/08/1987		050815100121	FRA
122	309829	Pilote	DELPUECH	Emilien	HAMEAU DE SANISSAC,30440 SUMENE	31/05/2002		170330200099	FRA
	302627	Copilote	DELPUECH	Alex	HAMEAU DE SANISSAC,30440 SUMENE	18/05/1969		861134310863	FRA
123	238205	Pilote	CATHALAN	Alain	8 RUE DU 11 NOVEMBRE,63200 MOZAC	30/08/1991		071063200036	FRA
	296243	Copilote	GOURBEYRE	Dimitri	2 CHEMIN DE RIOLS,63940 MARSAC EN L'INRAUDOIS	04/09/2000		18AV22487	FRA
124	323456	Pilote	GUILLEMIN	Tom	51 RUE JEAN JAURES,07600 VALS LES BAINS	11/05/2002		20AR87864	FRA
	339386	Copilote	BOUDRY	Enzo	34 CHEMIN DU BOSQUET,07200 AUBENAS	29/01/2000		19AB95322	FRA
125	328180	Pilote	COT	Gregory	111 RUE DES HAUTS DE BOISSERON,34160 BOISSERON	25/08/2001		20AR24084	FRA
	329472	Copilote	CAYUELA	Thomas	108 RUE DES TAULUS,34400 LUNEL VIEL	03/12/2002		21ad81593	FRA

119 équipages engagés



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ATTESTATION

OBJET : attestation avant épreuves motorisées

REFER : article R 331-27 du code du sport

A ENVOYER A :

david.ursulet@lozere.gouv.fr
laure.trotin@lozere.gouv.fr
laure.deroo@lozere.gouv.fr
kerian.berose.perez@lozere.gouv.fr

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Dénomination de la manifestation :

Lieu :

Date :

Je soussigné Monsieur.....organisateur technique,
responsable de la mise en place des moyens de sécurité, certifie que toutes les prescriptions
mentionnées dans l'arrêté préfectoral du
portant autorisation de l'épreuve dénommée :
.....du.....
organisée par l'association
sont effectivement respectées ce jouràheures.

Fait àle.....

SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,

Manifestations sportives : fiche d'informations à l'attention
du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : centre15@ch-mende.fr
du SDIS 48 aux adresses mél suivantes : codis48@sdis48.fr

DES MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL :

david.ursulet@lozere.gouv.fr

laure.trotin@lozere.gouv.fr

laure.deroo@lozere.gouv.fr

kerian.berose-perez@lozere.gouv.fr

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :

.....

DATE :

LIEU :

NATURE :

NOMBRE DE CONCURRENTS :

NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS :

COORDONNÉES DES ORGANISATEURS :

Organisme :

Président ou responsable :

SERVICE SECURITE

PC COURSE (composition – numéros de téléphone)

.....

Nom du responsable « sécurité » et coordonnées.....

.....

Nom du directeur de course et coordonnées

.....

SERVICE SANITAIRE

Nom du Médecin coordinateur et coordonnées.....

.....

Autres Médecins indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

Emplacement ou (circuit)

.....

Ambulances : indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

Emplacement ou (circuit)

.....

Secouristes : indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

Emplacement ou (circuit)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2023-199-0002 DU 18 JUILLET 2023
DÉFINISSANT LE CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE COORDONNÉE
DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE
DES USAGES DE L'EAU ET DES ACTIVITÉS EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE
SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ALLIER EN LOZÈRE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
 - VU** le code de la santé publique, notamment son livre III, titre II, chapitre 1^{er} ;
 - VU** le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
 - VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
 - VU** l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 28 janvier 2022 ;
 - VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°33-2016-260 du 27 décembre 2016 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 en date du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;
 - VU** les avis rendus par les membres du comité ressource en eau départemental ;
 - VU** la consultation du public organisée du 12 mai 2023 au 4 juin 2023 sur le site internet des services de l'État en Lozère ;
- CONSIDÉRANT** que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;
- CONSIDÉRANT** que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- CONSIDÉRANT** que des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie s'appliquent à l'échelle de zones d'alerte et qu'une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté-cadre indique également, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage ;

CONSIDÉRANT que ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté en eau, des circonstances particulières et de considérations techniques et qu'elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités doivent être graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise et que ces niveaux doivent être liés à des conditions de déclenchement caractérisées par des points de surveillance et des indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la disposition 7B-1 du SDAGE Loire-Bretagne définit la période de basses eaux durant laquelle le préfet peut mettre en place des mesures de gestion de crise comme étant la période s'étendant du 1^{er} avril au 31 octobre ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Titre I – Périmètre d'application

Article 1 – Objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le bassin versant du cours d'eau « l'Allier » en Lozère :

- l'organisation départementale de suivi de la sécheresse en période d'étiage ;
- les zones d'alerte dans lesquelles le préfet de la Lozère est susceptible d'arrêter des mesures de limitation, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et les stations hydrométriques de référence permettant le suivi de la situation des étiages dans les zones d'alerte ;
- les valeurs seuils de débits au niveau des stations hydrométriques de référence servant à l'activation des différents niveaux de gravité ;
- les mesures graduées de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités pouvant être mises en place sur ces zones d'alerte.

Le préfet de la Lozère prend les arrêtés de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, dit « arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau », dans le respect des dispositions du présent arrêté.

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité, conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau a été pris, le maire peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.

Article 2 – Période d’application

Les mesures prévues par le présent arrêté s’appliquent lors de la période d’étiage, qui s’étend du 1^{er} avril au 31 octobre compris. Les mesures de restriction peuvent s’appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 3 – Prélèvements et usages concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s’appliquent sur le bassin versant de l’Allier en Lozère aux prélèvements et usages quelle que soit l’origine de la ressource utilisée et quel que soit le mode de prélèvement (réseaux d’eau potable, écoulements de surfaces, cours d’eau, nappes d’accompagnement, canaux, sources, plans d’eau connectés au milieu en période d’étiage, puits, forage, etc.), à l’exception :

- du remplissage, uniquement par des eaux de pluie, des ouvrages étanches et non connectés au milieu naturel ainsi que des prélèvements réalisés dans ceux-ci ;
- des piscicultures ;
- les plans d’eau déconnectés du milieu naturel (non liés aux eaux de surface, y compris de ruissellement, ou aux eaux souterraines, y compris de drainage) en période d’étiage ou bénéficiant d’un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Les usages prioritaires en vue d’assurer l’alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique, l’abreuvement des animaux et la sécurité des installations industrielles ne sont pas soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les réseaux collectifs d’irrigation sont soumis aux restrictions applicables à la zone d’alerte où s’effectue le prélèvement.

Titre II – Zones d’alerte

Article 4 – Délimitation des zones d’alerte

Une zone d’alerte (ZA) est une unité hydrologique cohérente dans laquelle le préfet de la Lozère est susceptible de prescrire des mesures de restriction.

Le bassin de l’Allier en Lozère est découpé en quatre zones d’alerte définies dans le tableau suivant :

Identifiant Propluvia ZA	Libellé de la zone d’alerte (Propluvia)	Descriptif de la zone d’alerte
76_48_0009	bassin de l’Allier (source)	bassin hydrologique de l’Allier en Lozère en amont du point nodal A17
76_48_0010	bassin de l’Allier amont	bassin hydrologique de l’Allier en Lozère entre les points nodaux A17 et A16
76_48_0011	bassin de l’Allier moyen	bassin hydrologique de l’Allier en Lozère entre les points nodaux A16 et A15
76_48_0012	cours d’eau Allier axe	cours d’eau l’Allier en Lozère sur toute sa longueur y compris sa nappe d’accompagnement*

* À défaut de définition précise de la nappe d’accompagnement, les mesures sont applicables aux usages de l’eau et aux activités effectués dans la zone inondable du cours d’eau « l’Allier ».

La carte de délimitation de ces zones d’alerte figure en annexe 1 du présent arrêté. À titre indicatif, la liste des zones d’alerte par commune dont le territoire est concerné totalement ou partiellement figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Stations hydrométriques de référence

Pour chaque zone d’alerte définie à l’article 4 du présent arrêté, sont associées une station de mesure des débits correspondant au point nodal de la zone nodale concernée et, le cas échéant, une station locale de mesure des débits de référence. Ces points de suivi de référence sont réputés représentatifs de la tendance générale et de la situation hydrologique de la zone d’alerte concernée.

Identifiant Propluvia ZA	Code du point nodal (si point nodal)	Libellé de la station de suivi hydrométrique	Code de la station hydrométrique
76_48_0009	A17	l'Allier à Langogne	K207 0810 10
76_48_0010	A16	l'Allier à Prades - pont amont Seuges	K224 0820 01
	/	le Chapeauroux à Saint-Bonnet-de-Montauroux	K217 3020 01
76_48_0011	A15	l'Allier à Vieille-Brioude	K233 0810 01
	/	la Crouce à Aubazat	K231 6210 01
76_48_0012	A17	l'Allier à Langogne	K207 0810 10

La cartographie des stations hydrométriques de référence figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Titre III – Organisation départementale

Article 6 – Comité ressource en eau départemental

La mise en application du présent arrêté-cadre est assurée par le comité ressource en eau départemental (CRED) qui se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d’été et autant de fois que nécessaire dès que les débits des cours d’eau approchent des seuils de niveaux de gravité. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l’été et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l’arrêté-cadre départemental.

Il est aussi consulté avant toute proposition au préfet de la Lozère sur l’atteinte des conditions de franchissement des niveaux de gravité qui déclenche la mise en œuvre des mesures de restriction temporaire des usages de l’eau.

En dehors des réunions de préparation et de bilan de l’été, la consultation des membres du CRED est organisée par la direction départementale des territoires (DDT) de la Lozère et se fait préférentiellement de manière dématérialisée par courrier électronique ou visioconférence.

Le comité ressource en eau est composé a minima des représentants des organismes dont la liste est fixée à l’annexe 3 du présent arrêté.

Article 7 – Organisation de la semaine type

En période d’été, la DDT de la Lozère organise la gestion de la sécheresse selon les étapes suivantes :

- étape 1 : récolte et analyse des données nécessaires à la gestion de la sécheresse auprès de services de l’État, de syndicats mixtes et du conseil départemental (données hydrométriques, météorologiques, point de situation ONDE, soutien d’été, tension sur l’AEP, etc.) ;
- étape 2 : élaboration, d’un point de situation de l’été et consultation des membres du CRED pour avis sur l’atteinte des conditions de franchissement des niveaux de gravité ;
- étape 3 : arbitrage des retours des membres du CRED et, le cas échéant, proposition au préfet de constatation de l’atteinte des conditions de franchissement des niveaux de gravité ;

- étape 4 : décision par le préfet de la Lozère et communication sur la fixation des niveaux de gravité par zones d'alerte.

Sauf situation particulière, le point de situation de l'étiage est réalisé le mardi pour une consultation du CRED le mercredi.

Article 8 – Coordination sur le cours d'eau de l'Allier

8.1 – Principes généraux

La situation des réserves de Naussac et Villerest est suivie en continu. Dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est proposée et discutée en comité de gestion des réservoirs de Naussac, Villerest et des étiages sévères (CGRNVES). Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs de soutien d'étiage, en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues) combinée, dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur à 50 m³/s (DSA), à une réduction des prélèvements.

8.2 – Conditions de déclenchement

Les conditions de déclenchement, dont les modalités sont définies à l'article 15 du présent arrêté, relatives aux niveaux de gravité des situations de sécheresse sont les suivantes :

Niveau 1 - vigilance	Niveau 2 - alerte	Niveau 3 - alerte renforcée	Niveau 4 - crise
dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien devient inférieur à 60 m ³ /s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur à 50 m ³ /s (DSA)	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 45 m ³ /s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 43 m ³ /s (DCR)

En complément des décisions de la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne sur le cours d'eau de l'Allier, le préfet de la Lozère met en œuvre autant que de besoin des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau en fonction des enjeux locaux.

Article 9 – Coordination inter-départementale

La zone nodale A15 étant majoritairement située dans le département de la Haute-Loire, pour la zone d'alerte lozérienne « bassin de l'Allier moyen » incluse dans la zone nodale A15, le préfet de la Lozère prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau en cohérence avec le niveau de gravité prescrit par le préfet de la Haute-Loire sur la zone d'alerte alti-ligérienne « 3 - Allier moyen ».

Article 10 – Zones d'alertes pilotées par le préfet de la Lozère

Pour les zones d'alerte visées à l'article 4 du présent arrêté hormis la zone d'alerte « bassin de l'Allier moyen », le préfet de la Lozère prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'article 14 du présent arrêté.

Titre IV – Conditions de déclenchement

Article 11 – Définition des quatre niveaux de gravité

Les mesures de communication, de limitation ou de suspension d'usage sont graduées selon les quatre niveaux de gravité de sécheresse hydrologique suivants :

Vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de

pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence entre les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau et des activités sont mises en place.

Alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau et des activités si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

Article 12 – Valeurs des seuils de franchissement des niveaux de gravité

Pour les stations hydrométriques des points nodaux AI5, AI6 et AI7, les seuils de franchissement pour chacun des quatre niveaux de gravité sont définis de la manière suivante :

- le seuil de franchissement du niveau de gravité « vigilance » (DV) est égal à 1,5 fois le débit d'objectif d'étiage (DOE)* ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte » (DA) correspond au DOE ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » (DAR) correspond au débit seuil d'alerte (DSA)* ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « crise » (DCR) correspond au débit seuil de crise (DCR)*.

** Le SDAGE Loire-Bretagne fixe sur chaque point nodal la valeur du DOE, du DSA et du DCR.*

Pour les autres stations hydrométriques visées à l'article 5 du présent arrêté, les seuils de franchissement pour chacun des quatre niveaux de gravité sont définis de la manière suivante :

- le seuil de franchissement du niveau de gravité « vigilance » (DV) est égal à 1,5 fois le débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte » (DA) correspond au QMNA₅ ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » (DAR) correspond au QMNA₁₀ ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « crise » (DCR) correspond au QMNA₂₀.

Pour les stations hydrométriques de référence « K207 0810 10 – l'Allier à Langogne » et « K217 3020 01 – le Chapeauroux à Saint-Bonnet-de-Montauroux », les valeurs de l'ensemble des seuils de franchissement pour chacun des quatre niveaux de gravité sont fixées dans le tableau figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Pour les stations hydrométriques « K233 0810 01 – l'Allier à Vieille Brioude », « K231 6210 01 – la Crouce à Aubazat » et « K224 0820 01 – l'Allier à Prades », les valeurs des seuils de franchissement sont fixés par l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 en date du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire et sont rappelées à titre d'information en annexe 4 du présent arrêté.

Article 13 – Indicateurs de déclenchement des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau et des activités, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peut également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques de référence et sur les éléments d'information suivants :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;
- les données météorologiques ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- les remontées de terrain des syndicats de bassins ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes (maires, etc.).

Pour les zones d'alerte disposant de deux stations de référence, le seuil de déclenchement peut être considéré franchi dès lors qu'il est atteint sur l'une des deux stations hydrométriques.

Article 14 – Conditions de déclenchement

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux, il est recherché :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'une même unité hydrologique, en relation directe amont-aval ;
- un délai maximum de 7 jours entre l'avis du CRED et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
- un délai maximum de 7 jours entre l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'une même unité hydrologique, en relation directe amont-aval.

Cependant, la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés est à privilégier dans ce cadre-là.

De même, l'assouplissement ou la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée. La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours.

14.1 – Mise en place et renforcement des mesures

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés à l'article 13 du présent arrêté et peut être constaté notamment lorsque l'une des conditions suivantes est atteinte :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Conditions de déclenchement et de renforcement des mesures	La moyenne des QMJ sur 3 jours consécutifs est inférieure au DV.	La moyenne des QMJ sur 3 jours consécutifs est comprise entre le DA et le DAR.	La moyenne des QMJ sur 3 jours consécutifs est comprise entre le DAR et le DCR.	La valeur du QMJ sur 3 jours consécutifs est inférieure au DCR.

Dans le présent arrêté, les abréviations correspondent à :

- QMJ : le débit moyen journalier ;
- DV : le débit de vigilance ;
- DA : le débit d'alerte ;
- DAR : le débit d'alerte renforcée ;
- DCR : le débit de crise.

14.2 – Assouplissement et levée des mesures

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés à l'article 13 du présent arrêté et peut être constaté notamment lorsque l'une des conditions suivantes est atteinte :

	Crise	Alerte renforcée	Alerte	Vigilance
Conditions d'assouplissement et de levée des mesures	La moyenne des QMJ sur 3 jours consécutifs est supérieure au DCR.	La moyenne des QMJ sur 3 jours consécutifs est supérieure au DAR.	La moyenne des QMJ sur 3 jours consécutifs est supérieure au DA.	La moyenne des QMJ sur 3 jours consécutifs est supérieure au DV.

Article 15 – Conditions spécifiques de déclenchement pour le cours d'eau de l'Allier

Pour le cours d'eau de l'Allier comprenant notamment la zone d'alerte « 76_48_0012 – cours d'eau Allier axe » en Lozère, la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne informe les préfets concernés du franchissement des seuils mentionnés à l'article 8.2 et de la nécessité de prendre des mesures de restriction conformes au présent article sur une étendue géographique variable suivant la situation tel que défini ci-après. Trois secteurs sont distingués afin de prendre en compte les apports de la nappe de Beauce et les apports successifs des bassins Vienne et Maine. Ces apports peuvent en effet suffire à changer de façon significative, dans un sens ou dans l'autre, l'acuité de la situation. La décision de synchroniser ou non l'entrée en vigueur des mesures est prise par la préfète coordonnatrice de bassin au vu de la situation effectivement constatée.

Secteurs	Définition exacte, tenant compte des limites administratives (s'appliquant aux rivières citées ci-dessous ainsi qu'à leurs nappes d'accompagnement*)	Départements concernés
la Loire en amont des apports de la Beauce	<ul style="list-style-type: none">la Loire de sa source à sa sortie du département du Loiretl'Allier sur toute sa longueurleurs affluents et sous affluents	Allier, Ardèche, Cantal, Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et Loire
la Loire de la Beauce à la Vienne	la Loire en Loir-et-Cher et Indre-et-Loire	Loir-et-Cher, Indre-et-Loire
la Loire aval	la Loire en Maine-et-Loire et Loire-Atlantique	Maine-et-Loire, Loire-Atlantique

* À défaut de définition précise de la nappe d'accompagnement, les mesures sont applicables aux usages de l'eau et aux activités effectués dans la zone inondable du cours d'eau « l'Allier ».

Indépendamment des dispositions du présent article, le préfet de la Lozère met en œuvre des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau induits par le franchissement des débits seuils de l'Allier aux points nodaux AI5, AI6 et AI7 du SDAGE Loire-Bretagne conformément à l'orientation 7E du SDAGE. Il veille à une mise en œuvre coordonnée de ces arrêtés en cas de zones nodales interdépartementales.

Titre V – Mesures de restriction

Article 16 – Mesures applicables et types d'usagers

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités sont applicables, en fonction des niveaux de gravité associés, à l'échelle des zones d'alerte où sont réalisés les usages de l'eau ou les activités, y compris pour les communes situées sur plusieurs d'entre elles. Ces mesures sont fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures applicables aux usages et activités sont également applicables au remplissage de réserves d'eau destinées à ces usages ou activités, à l'exception du remplissage, uniquement par des eaux de pluie, des ouvrages étanches et non connectés au milieu naturel.

Pour le niveau de gravité « crise », tous les prélèvements destinés à des activités ou des usages de l'eau non mentionnés dans le tableau en annexe 5 sont interdits à l'exclusion des usages prioritaires définis à l'article 3 du présent arrêté.

Les mesures sont fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté pour les types d'utilisateurs suivants :

- les particuliers : P ;
- les entreprises : E ;
- les collectivités : C ;
- les exploitants agricoles : A.

16.1 – Usage « lavage des véhicules »

Concernant l'usage « lavage des véhicules », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules soumis à un impératif sanitaire ou de sécurité ou ayant une obligation réglementaire ou technique de nettoyage. Dès que le niveau de gravité « alerte » est atteint, les propriétaires ou, à défaut, les exploitants des installations professionnelles de lavage de véhicules doivent, au niveau des systèmes soumis à une interdiction de fonctionnement, mettre en place des cônes de signalisation et procéder à un affichage bien visible sur site informant que, en raison de la sécheresse, seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés.

16.2 – Usage « alimentation des fontaines publiques ou privées »

En ce qui concerne l'usage « alimentation des fontaines publiques ou privées », pour les niveaux de gravité « alerte » et « alerte renforcée », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux fontaines en circuit fermé ainsi qu'aux fontaines en circuit ouvert pour lesquelles la coupure de l'alimentation n'est pas techniquement possible.

Pour le niveau de gravité « crise », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux seules fontaines en circuit ouvert pour lesquelles la coupure de l'alimentation n'est pas techniquement possible.

Pour les niveaux de gravité « alerte », « alerte renforcée » et « crise », l'alimentation des fontaines, en circuit ouvert pour lesquelles la coupure de l'alimentation est techniquement possible, est interdite sauf pour permettre exclusivement la consommation humaine ou l'abreuvement des animaux, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'eau issue de la fontaine est destinée à la consommation humaine, sous réserve de sa potabilité, ainsi qu'à l'abreuvement des animaux ;
- après utilisation, l'alimentation de la fontaine doit être coupée soit par l'utilisateur, soit par le gestionnaire ;
- le maire de la commune concernée fait procéder, y compris pour les fontaines privées, à un affichage bien visible sur site informant que, en raison de la sécheresse, seuls la consommation humaine (le cas échéant, sous réserve de sa potabilité) et l'abreuvement des animaux y sont autorisés et que l'alimentation de la fontaine doit être coupée après utilisation.

16.3 – Usages « irrigation agricole par aspersion », « alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole » et « irrigation agricole par système localisé »

En ce qui concerne les usages « irrigation agricole par aspersion », « alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole » et « irrigation agricole par système localisé », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, ne sont pas applicables pour les niveaux de gravité « alerte » et « alerte renforcée » aux organisations collectives d'irrigation agricole ayant mis en place une répartition des tours d'eau validés par le service en charge de la police de l'eau et intégrant des niveaux d'économies d'eau correspondant au moins à 25 % du débit instantané maximum de prélèvement

autorisé pour le niveau de gravité « alerte » et au moins à 50 % de ce même débit pour le niveau de gravité « alerte renforcée ».

En ce qui concerne l'usage « irrigation agricole par système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspiration...) », la liste des cultures mentionnées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté pour le niveau de gravité « crise » est fixée comme suit, sous réserve que ces cultures constituent un revenu significatif pour l'exploitation :

- les cultures maraîchères ;
- les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales ;
- les cultures arboricoles et fruitières ;
- les pépinières.

Les mesures de restriction applicables aux prélèvements effectués dans la retenue de Naussac ou du Mas d'Armand font l'objet d'adaptations par arrêté préfectoral spécifique pris en application du présent arrêté-cadre.

16.4 – Usage « arrosage des golfs »

Pour les terrains de golfs, en plus des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, les exploitants des golfs doivent, durant la période d'étiage définie à l'article 2 du présent arrêté, tenir à jour hebdomadairement un registre des prélèvements.

16.5 – Usage « travaux en lit mouillé d'un cours d'eau »

En ce qui concerne l'activité « travaux en lit mouillé d'un cours d'eau », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, sont applicables pour le niveau de gravité « crise » à tous types de travaux sauf ceux pour lesquels le maître d'ouvrage a formulé par courrier électronique (ddt-secheresse@lozere.gouv.fr) auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Lozère une demande au titre du présent arrêté précisant notamment la date de commencement des travaux et leur durée prévues ainsi que leur nature et leur localisation exacte. Cette information doit être faite préalablement à leur réalisation et les travaux ne peuvent être exécutés qu'après validation du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Lozère notamment en fonction des conditions hydrologiques et de la sensibilité des milieux aquatiques concernés. À défaut de réponse de la part de ce service dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage, celle-ci fait l'objet d'un accord tacite pour la réalisation des travaux au titre du présent arrêté.

Ces dispositions ne dispensent pas le maître d'ouvrage d'obtenir l'éventuelle autorisation nécessaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 17 – Mesures dérogatoires exceptionnelles

Compte tenu de leur caractère exceptionnel, les mesures dérogatoires ne peuvent être envisagées qu'au niveau de crise ou dans le cas où l'usage de l'eau ou l'activité est interdit.

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage tel que fixées au tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté. Les conditions selon lesquelles le préfet peut déroger tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté en eau, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

La demande de dérogation comprenant l'ensemble des éléments visant à la justifier (usage concerné, besoin journalier en eau, dates et heures de prélèvement, type de ressource, localisation, caractéristiques des ouvrages de prélèvement, solutions alternatives au prélèvement, risques économiques encourus, etc.) doit être faite par l'usager auprès de la DDT de la Lozère.

La décision prise par arrêté préfectoral est notifiée à l'usager et publiée sur le site internet des services de l'État en Lozère.

Titre VI – Dispositions générales

Article 18 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 du 8 août 2012

L'arrêté préfectoral n° 2012221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère est abrogé.

Article 19 – Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5^e classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le bénéficiaire de l'autorisation à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 20 – Communication et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Le présent arrêté est transmis à la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne.

Article 21 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 22 – Exécution

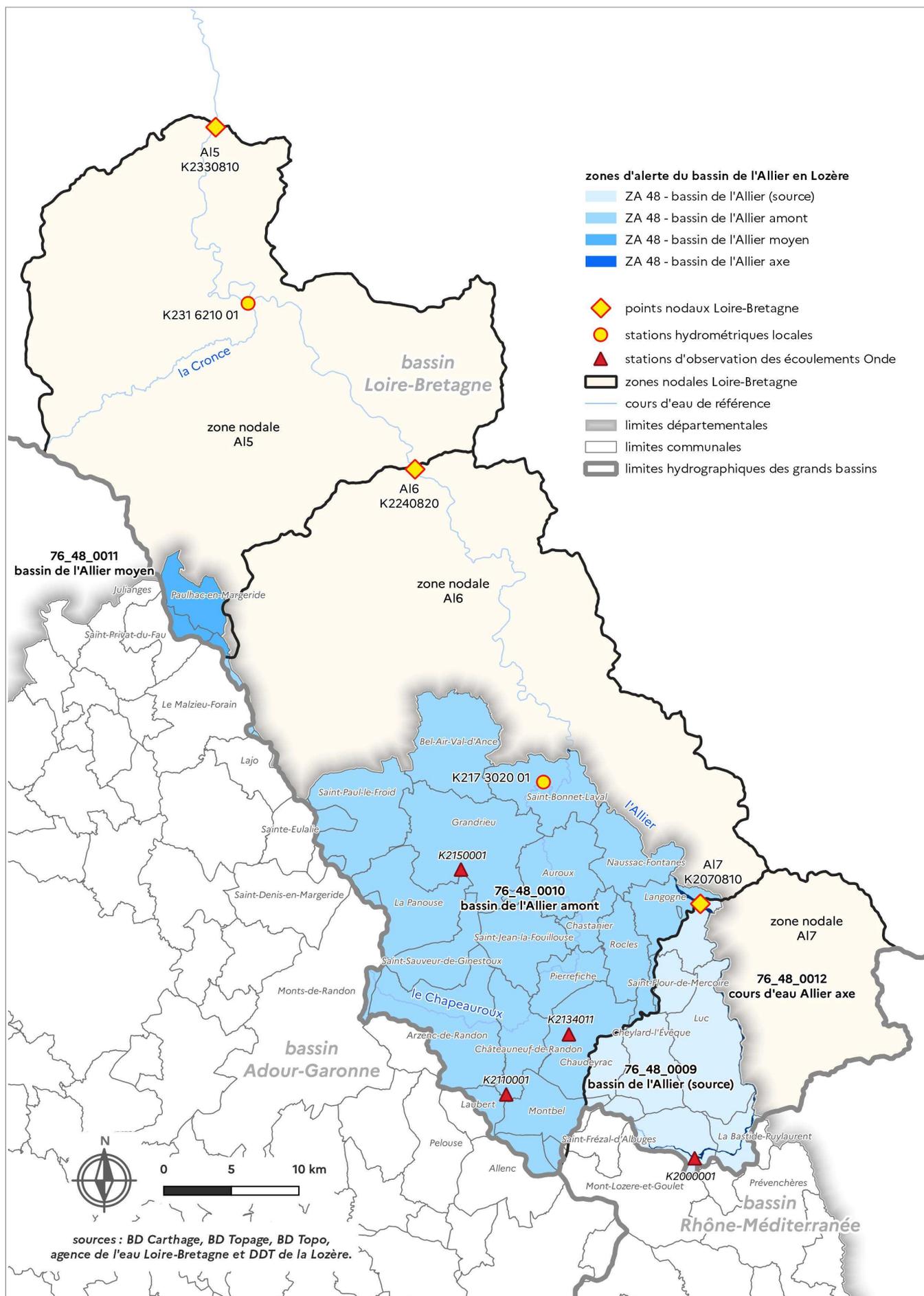
La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

Délimitation des zones d'alerte dans le bassin du cours d'eau « L'Allier » en Lozère



Liste des zones d'alerte par commune
(dont le territoire est concerné totalement ou partiellement)

Nom de la commune	Libellé des zones d'alerte
Allenc (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Arzenc-de-Randon (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Auroux	bassin de l'Allier amont
Bel-Air-Val-d'Ance	bassin de l'Allier amont
Chastanier	bassin de l'Allier amont
Châteauneuf-de-Randon	bassin de l'Allier amont
Chaudeyrac	bassin de l'Allier (source) - bassin de l'Allier amont
Cheylard-l'Évêque	bassin de l'Allier (source) - bassin de l'Allier amont
Grandrieu	bassin de l'Allier amont
Julianges (pour partie)	bassin de l'Allier moyen
La Bastide-Puylaurent (pour partie)	bassin de l'Allier (source) - cours d'eau Allier axe
La Panouse (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Lajo (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Langogne	bassin de l'Allier (source) - bassin de l'Allier amont - cours d'eau Allier axe
Laubert (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Le Malzieu-Forain (pour partie)	bassin de l'Allier amont - bassin de l'Allier moyen
Luc	bassin de l'Allier (source) - cours d'eau Allier axe
Mont-Lozère-et-Goulet (pour partie)	bassin de l'Allier (source) - bassin de l'Allier amont - cours d'eau Allier axe
Montbel (pour partie)	bassin de l'Allier (source) - bassin de l'Allier amont
Monts-de-Randon (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Naussac-Fontanes	bassin de l'Allier amont - cours d'eau Allier axe
Paulhac-en-Margeride (pour partie)	bassin de l'Allier amont - bassin de l'Allier moyen
Pelouse (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Pierrefiche	bassin de l'Allier amont
Prévenchères (pour partie)	bassin de l'Allier (source)
Rocles	bassin de l'Allier amont
Saint-Bonnet-Laval	bassin de l'Allier amont - cours d'eau Allier axe
Saint-Denis-en-Margeride (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Saint-Flour-de-Mercoire	bassin de l'Allier (source) - bassin de l'Allier amont
Saint-Frézal-d'Albuges (pour partie)	bassin de l'Allier (source) - bassin de l'Allier amont
Saint-Jean-la-Fouillouse	bassin de l'Allier amont
Saint-Paul-le-Froid (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Saint-Privat-du-Fau (pour partie)	bassin de l'Allier moyen
Saint-Sauveur-de-Ginestoux (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Sainte-Eulalie (pour partie)	bassin de l'Allier amont

Composition a minima du comité ressource en eau départemental

Collège des services de l'État

- préfecture de la Lozère (SIDPC) ;
- direction départementale des territoires de la Lozère ;
- direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (direction de l'écologie et unité interdépartementale Gard-Lozère) ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire ;
- direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie ;
- agence régionale de santé Occitanie (délégation départementale de la Lozère) ;
- bureau de recherches géologiques et minières ;
- office français de la biodiversité (service départemental de la Lozère) ;
- Météo France ;
- service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Lozère ;
- agence de l'eau Loire-Bretagne (délégation Allier-Loire amont) ;
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère ;
- groupement départemental de gendarmerie de la Lozère ;
- office national des forêts (agence départementale de la Lozère).

Collège des collectivités

- conseil départemental de la Lozère ;
- association des maires de Lozère ;
- conseil régional Occitanie ;
- commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier ;
- établissement public territorial du bassin de la Loire ;
- syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère ;
- syndicat intercommunal des eaux de la Clamouse.

Collège des usagers

- fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Lozère ;
- chambre d'agriculture de la Lozère ;
- chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ;
- chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère ;
- comité pour la mise en œuvre du plan agri-environnemental et de gestion de l'espace en Lozère (COPAGE) ;
- conservatoire d'espaces naturels Occitanie, antenne de Lozère ;
- union départementale des associations familiales de la Lozère ;
- France nature environnement Languedoc-Roussillon ;
- Électricité de France.

Seuils de déclenchement des mesures de restriction
par zone d'alerte (en litres par seconde)

Libellé de la zone d'alerte (Propluvia)	Code et libellé de la station de suivi hydrométrique	Débit de vigilance DV	Débit d'alerte DA	Débit d'alerte renforcée DAR	Débit de crise DCR
bassin de l'Allier (source)	K207 0810 10 l'Allier à Langogne	1 200	800	700	600
bassin de l'Allier amont	K224 0820 01 l'Allier à Prades - pont amont Seuges	9 900	6 500	5 500	3 000
	K217 3020 01 le Chapeauroux à Saint- Bonnet-de-Montauroux	400	250	200	175
bassin de l'Allier moyen	K233 0810 01 l'Allier à Vieille-Brioude	11 400	7 600	6 000	5 500
	K231 6210 01 la Crouce à Aubazat	170	110	80	70
cours d'eau Allier axe	K207 0810 10 l'Allier à Langogne	1 200	800	700	600

Mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte

Légende des usagers : P : particulier, E : entreprise, C : collectivité et A : agriculteur.

Les mesures applicables aux usages et activités sont également applicables au remplissage de réserves d'eau destinées à ces usages ou activités, à l'exception du remplissage, uniquement par des eaux de pluie, des ouvrages étanches et non connectés au milieu naturel.

Pour le niveau de gravité « crise », tous les prélèvements destinés à des activités ou des usages de l'eau non mentionnés dans le tableau en annexe 5 sont interdits à l'exclusion des usages prioritaires définis à l'article 3 du présent arrêté.

Usages / activités	Niveaux de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts.	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	Interdiction de 8 h à 20 h.	Interdiction sauf arbres et arbustes en pleine terre depuis moins de 2 ans : interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h.	Interdiction.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers.		Interdiction de 8 h à 20 h.		Interdiction de 22 h à 20 h.	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (y compris piscines hors sol de plus d'1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou sauf première mise en eau si la construction a débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire AEP.		Interdiction.	X			
Remplissage et vidange de piscines publiques ou privées recevant du public (ERP).		Interdiction sauf impératif sanitaire après autorisation de l'ARS et après accord du gestionnaire AEP ou sauf remise à niveau.		Interdiction sauf impératif sanitaire après autorisation de l'ARS et après accord du gestionnaire AEP.		X	X	
Lavage de véhicules.		Interdiction sauf dans des installations professionnelles avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau ou sauf impératif mentionné à l'article 16.1 du présent arrêté.		Interdiction sauf impératif mentionné à l'article 16.1 du présent arrêté.	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries, parkings, terrasses et autres surfaces imperméabilisées.		Interdiction sauf par une entreprise dans le cadre de travaux nécessitant une phase de nettoyage ou sauf impératif sanitaire et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou par une collectivité.		Interdiction sauf impératif sanitaire et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou par une collectivité.	X	X	X	X

Usages / activités	Niveaux de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées.	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	Interdiction dans la mesure où la coupure est techniquement possible sauf en circuit fermé ou sauf impératif mentionné à l'article 16.2 du présent arrêté.		Interdiction dans la mesure où la coupure est techniquement possible sauf impératif mentionné à l'article 16.2 du présent arrêté.	X	X	X	X
Irrigation agricole par aspersion.		Interdiction de 10 h à 18 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 25 % des débits prélevés (cf article 16.3 du présent arrêté).	Interdiction de 8 h à 20 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés (cf article 16.3 du présent arrêté).	Interdiction.				X
Irrigation agricole par système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion...).	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.		Interdiction de 8 h à 20 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés (cf article 16.3 du présent arrêté).	Interdiction sauf cultures prévues à l'article 16.3 du présent arrêté : interdiction de 8 h à 20 h.				X
Arrosage des terrains de sport, quel que soit le type de surface (herbe, sable, terre...), à l'exception des golfs.	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	Interdiction de 8 h à 20 h.	Interdiction de 22 h à 20 h.	Interdiction.	X	X	X	
Arrosage des golfs.		Interdiction sauf greens et départs : interdiction de 8 h à 20 h (cf article 16.4 du présent arrêté).	Interdiction sauf greens et départs : interdiction de 7 h à 21 h (cf article 16.4 du présent arrêté).	Interdiction.	X	X	X	
Travaux en lit mouillé d'un cours d'eau.	Sensibilisation des usagers aux risques de perturbation des milieux aquatiques.			Interdiction sauf après validation du service en charge de la police de l'eau (cf article 16.5 du présent arrêté).	X	X	X	X

Usages / activités	Niveaux de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La réduction de 25 % des prélèvements est recherchée.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La réduction de 50 % des prélèvements est recherchée.	Interdiction.		X	X	X
Alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole (rases, béals, canaux, canalisations...).		Interdiction : - en rive droite les semaines paires ; - en rive gauche les semaines impaires ; sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 25 % des débits prélevés (cf article 16.3 du présent arrêté).	Interdiction sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés (cf article 16.3 du présent arrêté).					X
Alimentation gravitaire des canaux d'agrément.		Interdiction.			X	X	X	



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-199-0003 DU 18 JUILLET 2023
DÉFINISSANT LE CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE COORDONNÉE
DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE
DES USAGES DE L'EAU ET DES ACTIVITÉS EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE
SUR LES BASSINS VERSANTS DU CHASSEZAC, DE LA CÈZE,
DES GARDONS ET DE L'HÉRAULT EN LOZÈRE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
 - VU** le code de la santé publique, notamment son livre III, titre II, chapitre 1^{er} ;
 - VU** le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
 - VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
 - VU** l'arrêté n° 2021-327 du 23 juillet 2021 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ;
 - VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;
 - VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 en date du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-05-24-00001 en date du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
 - VU** la délibération de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche en date du 8 décembre 2016 adoptant le plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant de l'Ardèche ;
 - VU** les avis rendus par les membres du comité ressource en eau départemental ;
 - VU** la consultation du public organisée du 12 mai 2023 au 4 juin 2023 sur le site internet des services de l'État en Lozère ;
- CONSIDÉRANT** que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie s'appliquent à l'échelle de zones d'alerte et qu'une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté-cadre indique également, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage ;

CONSIDÉRANT que ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté en eau, des circonstances particulières et de considérations techniques et qu'elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités doivent être graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise et que ces niveaux doivent être liés à des conditions de déclenchement caractérisées par des points de surveillance et des indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Titre I – Périmètre d'application

Article 1 – Objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir sur les bassins versants des cours d'eau du Chassezac (y compris celui de l'Altier), de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère :

- l'organisation départementale de suivi de la sécheresse en période d'étiage ;
- les zones d'alerte dans lesquelles le préfet de la Lozère est susceptible d'arrêter des mesures de limitation, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et les stations hydrométriques de référence permettant le suivi de la situation des étiages dans les zones d'alerte ;
- les valeurs seuils de débits au niveau des stations hydrométriques de référence servant à l'activation des différents niveaux de gravité ;
- les mesures graduées de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités pouvant être mises en place sur ces zones d'alerte.

Le préfet de la Lozère prend les arrêtés de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, dit « arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau », dans le respect des dispositions du présent arrêté.

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité, conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau a été pris, le maire peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.

Article 2 – Période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre compris. Les mesures de restriction peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 3 – Prélèvements et usages concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère aux prélèvements et usages quelle que soit l'origine de la ressource utilisée et quel que soit le mode de prélèvement (réseaux d'eau potable, écoulements de surfaces, cours d'eau, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau connectés au milieu en période d'étiage, puits, forage, etc.), à l'exception :

- du remplissage, uniquement par des eaux de pluie, des ouvrages étanches et non connectés au milieu naturel ainsi que des prélèvements réalisés dans ceux-ci ;
- des piscicultures ;
- les plans d'eau déconnectés du milieu naturel (non liés aux eaux de surface, y compris de ruissellement, ou aux eaux souterraines, y compris de drainage) en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Les usages prioritaires en vue d'assurer l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions applicables à la zone d'alerte où s'effectue le prélèvement.

Titre II – Zones d'alerte

Article 4 – Délimitation des zones d'alerte

Une zone d'alerte (ZA) est une unité hydrologique cohérente dans laquelle le préfet de la Lozère est susceptible de prescrire des mesures de restriction.

Les bassins versants du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère sont découpés en quatre zones d'alerte définies dans le tableau suivant :

Identifiant Propluvia ZA	Libellé de la zone d'alerte (Propluvia)	Descriptif de la zone d'alerte
76_48_0013	bassin du Chassezac	bassin hydrologique du Chassezac en Lozère
76_48_0014	bassin de la Cèze	bassin hydrologique de la Cèze en Lozère
76_48_0015	bassin des Gardons	bassin hydrologique des Gardons en Lozère
76_48_0016	bassin de l'Hérault	bassin hydrologique de l'Hérault en Lozère

La carte de délimitation de ces zones d'alerte figure en annexe 1 du présent arrêté. À titre indicatif, la liste des zones d'alerte par commune dont le territoire est concerné totalement ou partiellement figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Stations hydrométriques de référence

Pour chaque zone d’alerte définie à l’article 4 du présent arrêté, sont associées une ou plusieurs stations de mesure des débits. Ces points de suivi de référence sont réputés représentatifs de la tendance générale et de la situation hydrologique de la zone d’alerte concernée.

Identifiant Propluvia ZA	Libellé de la station de suivi hydrométrique	Code de la station hydrométrique
76_48_0013	L'Altier à Altier – La Goulette	V504 6610 01
76_48_0014	La Cèze à Bessèges	V542 4010 01
76_48_0015	Le Gardon de Sainte-Croix à Gabriac – Pont Campéménard	V711 5010 02
	Le Gard à Mialet (en amont du camping)	V712 4015 01
76_48_0016	L'Hérault à Saint-André-de-Majencoules	Y200 0027 01
	L'Hérault à Laroque	Y210 0020 01

La cartographie des stations hydrométriques de référence figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Titre III – Organisation départementale

Article 6 – Comité ressource en eau départemental

La mise en application du présent arrêté-cadre est assurée par le comité ressource en eau départemental (CRED) qui se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d’été et autant de fois que nécessaire dès que les débits des cours d’eau approchent des seuils de niveaux de gravité. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l’été et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l’arrêté-cadre départemental.

Il est aussi consulté avant toute proposition au préfet de la Lozère sur l’atteinte des conditions de franchissement des niveaux de gravité qui déclenche la mise en œuvre des mesures de restriction temporaire des usages de l’eau.

En dehors des réunions de préparation et de bilan de l’été, la consultation des membres du CRED est organisée par la direction départementale des territoires (DDT) de la Lozère et se fait préférentiellement de manière dématérialisée par courrier électronique ou visioconférence.

Le comité ressource en eau départemental est composé a minima d’un représentant des organismes dont la liste est fixée à l’annexe 3 du présent arrêté.

Article 7 – Organisation de la semaine type

En période d’été, la DDT de la Lozère organise la gestion de la sécheresse selon les étapes suivantes :

- étape 1 : récolte et analyse des données nécessaires à la gestion de la sécheresse auprès de services de l’État, de syndicats mixtes et du conseil départemental (données hydrométriques, météorologiques, point de situation ONDE, soutien d’été, tension sur l’AEP, etc.) ;
- étape 2 : élaboration d’un point de situation de l’été et consultation des membres du CRED pour avis sur l’atteinte des conditions de franchissement des niveaux de gravité ;
- étape 3 : arbitrage des retours des membres du CRED et, le cas échéant, proposition au préfet de constatation de franchissement des seuils de gravité ;
- étape 4 : décision par le préfet de la Lozère et communication sur la fixation des niveaux de gravité par zones d’alerte.

Sauf situation particulière, le point de situation de l'étiage est réalisé le mardi pour une consultation du CRED le mercredi.

Article 8 – Coordination inter-départementale

Le CRED de la Lozère se coordonne avec les instances équivalentes des départements de l'Ardèche et du Gard pour que, sur un même bassin hydrologique interdépartemental, la fixation des niveaux de gravité et des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités soient, autant que possible, harmonisée.

Les bassins des cours d'eau de la Cèze et de l'Hérault étant très minoritairement situés dans le département de la Lozère, le préfet de la Lozère prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau en cohérence avec les niveaux de gravité prescrits par la préfète du Gard sur les zones d'alerte gardoises « Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse » et « 8a – Hérault amont ».

Article 9 – Zones d'alertes pilotées par le préfet de la Lozère

Pour les zones d'alerte visées à l'article 4 du présent arrêté hormis celles « bassin de la Cèze » et « bassin de l'Hérault », le préfet de la Lozère prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'article 13 du présent arrêté.

Titre IV – Conditions de déclenchement

Article 10 – Définition des quatre niveaux de gravité

Les mesures de communication, de limitation ou de suspension d'usage sont graduées selon les quatre niveaux de gravité de sécheresse hydrologique suivants :

Vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence entre les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau et des activités sont mises en place.

Alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau et des activités si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

Article 11 – Valeurs des seuils de franchissement des niveaux de gravité

Pour la station hydrométrique « V504 6610 01 – l'Altier à Altier – La Goulette », les seuils de franchissement des quatre niveaux de gravité sont définis de la manière suivante :

- le seuil de franchissement du niveau de gravité « vigilance » (DV) est égal à 1,5 fois le débit d'objectif d'étiage (DOE)* ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte » (DA) correspond au DOE ;

- le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » (DAR) est déterminé selon la formule suivante : $DCR + (DA - DCR)/3$, afin d'assurer une progressivité satisfaisante entre les niveaux « alerte » et « crise » ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « crise » (DCR) correspond au débit seuil de crise (DCR)*.

* Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant de l'Ardèche fixe la valeur du DOE et du DCR.

Pour les stations hydrométriques « V711 5010 02 – le Gardon de Sainte-Croix à Gabriac – Pont Campéménard » et « V712 4015 01 – le Gard à Mialet (en amont du camping) », les seuils de franchissement pour chacun des quatre niveaux de gravité sont définis de la manière suivante :

- le seuil de franchissement du niveau de gravité « vigilance » (DV) correspond au débit moyen mensuel minimal de fréquence biennale sèche (QMNA₂) ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte » (DA) correspond au QMNA₅ ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » (DAR) correspond au QMNA₁₀ ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « crise » (DCR) correspond au QMNA₂₀.

Pour les stations hydrométriques de référence « V504 6610 01 – l'Altier à Altier – La Goulette », « V711 5010 02 – le Gardon de Sainte-Croix à Gabriac – Pont Campéménard » et « V712 4015 01 – le Gard à Mialet (en amont du camping) », les valeurs de l'ensemble des seuils de franchissement pour chacun des quatre niveaux de gravité sont fixées dans le tableau figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Pour les stations hydrométriques « V542 4010 01 – la Cèze à Bessèges », « Y200 0027 01 – l'Hérault à Saint-André-de-Majencoules » et « Y210 0020 01 – l'Hérault à Laroque », les valeurs des seuils de franchissement sont fixés par l'arrêté préfectoral n° 30-2023-05-24-00001 en date du 24 mai 2023 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département du Gard et sont rappelées à titre d'information en annexe 4 du présent arrêté.

Article 12 – Indicateurs de déclenchement des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement des mesures de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau et des activités, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peut également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques de référence et sur les éléments d'information suivants :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;
- les données météorologiques ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- les remontées de terrain des syndicats de bassins ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes (maires, etc.).

Pour la zone d'alerte « bassin des Gardons », sont préférentiellement utilisées les données de la station hydrométrique « V711 5010 02 – le Gardon de Sainte-Croix à Gabriac – Pont Campéménard » si la chronique des débits moyens journaliers (QMJ) est suffisamment représentative de sa situation hydrologique. Dans le cas contraire, sont utilisées les données de la station hydrométrique « V712 4015 01 – le Gard à Mialet (en amont du camping) ».

Article 13 – Conditions de déclenchement

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux, il est recherché :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'une même unité hydrologique, en relation directe amont-aval ;
- un délai maximum de 8 jours entre l'avis du CRED et la signature d'un arrêté de restrictions temporaires des usages de l'eau.

13.1 – Mise en place et renforcement des mesures

Lorsque le QMJ est inférieur à un seuil donné pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours, le seuil peut être considéré comme franchi.

Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle.

13.2 – Assouplissement et levée des mesures

Afin de s'assurer d'une amélioration stabilisée de la situation, on peut considérer le seuil franchi lorsque le QMJ repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs.

En cas de situation de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

Titre V – Mesures de restriction

Article 14 – Mesures applicables et types d'usagers

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités sont applicables, en fonction des niveaux de gravité associés, à l'échelle des zones d'alerte où sont réalisés les usages de l'eau ou les activités, y compris pour les communes situées sur plusieurs d'entre elles. Ces mesures sont fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures applicables aux usages et activités sont également applicables au remplissage de réserves d'eau destinées à ces usages ou activités, à l'exception du remplissage, uniquement par des eaux de pluie, des ouvrages étanches et non connectés au milieu naturel.

Pour le niveau de gravité « crise », tous les prélèvements destinés à des activités ou des usages de l'eau non mentionnés dans le tableau en annexe 5 sont interdits à l'exclusion des usages prioritaires définis à l'article 3 du présent arrêté.

Les mesures sont fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté pour les types d'usagers suivants :

- les particuliers : P ;
- les entreprises : E ;
- les collectivités : C ;
- les exploitants agricoles : A.

14.1 – Usage « lavage des véhicules »

Concernant l'usage « lavage des véhicules », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules soumis à un impératif sanitaire ou de sécurité ou ayant une obligation réglementaire ou technique de nettoyage. Dès que le niveau de gravité « alerte » est atteint, les propriétaires ou, à défaut, les exploitants des installations professionnelles de lavage de véhicules doivent, au niveau des systèmes soumis à une interdiction de fonctionnement, mettre en place des cônes de signalisation et procéder à un affichage bien visible sur site informant que, en raison de la sécheresse, seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés.

14.2 – Usage « alimentation des fontaines publiques ou privées »

En ce qui concerne l'usage « alimentation des fontaines publiques ou privées », pour les niveaux de gravité « alerte » et « alerte renforcée », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux fontaines en circuit fermé ainsi qu'aux fontaines en circuit ouvert pour lesquelles la coupure de l'alimentation n'est pas techniquement possible.

Pour le niveau de gravité « crise », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux seules fontaines en circuit ouvert pour lesquelles la coupure de l'alimentation n'est pas techniquement possible.

Pour les niveaux de gravité « alerte », « alerte renforcée » et « crise », l'alimentation des fontaines en circuit ouvert pour lesquelles la coupure de l'alimentation est techniquement possible est interdite sauf pour permettre exclusivement la consommation humaine ou l'abreuvement des animaux, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'eau issue de la fontaine est destinée à la consommation humaine, sous réserve de sa potabilité, ainsi qu'à l'abreuvement des animaux ;
- après utilisation, l'alimentation de la fontaine doit être coupée soit par l'utilisateur, soit par le gestionnaire ;
- le maire de la commune concernée fait procéder, y compris pour les fontaines privées, à un affichage bien visible sur site informant que, en raison de la sécheresse, seuls la consommation humaine (le cas échéant, sous réserve de sa potabilité) et l'abreuvement des animaux y sont autorisés et que l'alimentation de la fontaine doit être coupée après utilisation.

14.3 – Usages « irrigation agricole par aspersion », « alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole » et « irrigation agricole par système localisé »

En ce qui concerne les usages « irrigation agricole par aspersion », « alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole » et « irrigation agricole par système localisé », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, ne sont pas applicables pour les niveaux de gravité « alerte » et « alerte renforcée » aux organisations collectives d'irrigation agricole ayant mis en place une répartition des tours d'eau validés par le service en charge de la police de l'eau et intégrant des niveaux d'économies d'eau correspondant au moins à 25 % du débit instantané maximum de prélèvement autorisé pour le niveau de gravité « alerte » et au moins à 50 % de ce même débit pour le niveau de gravité « alerte renforcée ».

En ce qui concerne l'usage « irrigation agricole par système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) », la liste des cultures mentionnées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté pour le niveau de gravité « crise » est fixée comme suit, sous réserve que ces cultures constituent un revenu significatif pour l'exploitation :

- les cultures maraîchères ;
- les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales ;
- les cultures arboricoles et fruitières ;
- les pépinières.

Les mesures de restriction applicables aux prélèvements effectués à partir des volumes réservés dans les ouvrages du complexe hydroélectrique du Chassezac pour l'irrigation des secteurs de Prévenchères et Pied-de-Borne ainsi qu'aux prélèvements destinés à l'alimentation gravitaire des béals d'irrigation agricole font l'objet d'adaptations par arrêté préfectoral spécifique pris en application du présent arrêté-cadre.

14.4 – Usage « arrosage des golfs »

Pour les terrains de golfs, en plus des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, les exploitants des golfs

doivent, durant la période d'étiage définie à l'article 2 du présent arrêté, tenir à jour hebdomadairement un registre des prélèvements.

14.5 – Usage « travaux en lit mouillé d'un cours d'eau »

En ce qui concerne l'activité « travaux en lit mouillé d'un cours d'eau », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, sont applicables pour le niveau de gravité « crise » à tous types de travaux sauf ceux pour lesquels le maître d'ouvrage a formulé par courrier électronique auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Lozère (ddt-secheresse@lozere.gouv.fr) une demande au titre du présent arrêté précisant notamment la date de commencement des travaux et leur durée prévues ainsi que leur nature et leur localisation exacte. Cette information doit être faite préalablement à leur réalisation et les travaux ne peuvent être exécutés qu'après validation du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Lozère notamment en fonction des conditions hydrologiques et de la sensibilité des milieux aquatiques concernés. À défaut de réponse de la part de ce service dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage, celle-ci fait l'objet d'un accord tacite pour la réalisation des travaux au titre du présent arrêté.

Ces dispositions ne dispensent pas le maître d'ouvrage d'obtenir l'éventuelle autorisation nécessaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 15 – Mesures dérogatoires exceptionnelles

Compte tenu de leur caractère exceptionnel, les mesures dérogatoires ne peuvent être seulement envisagées qu'au niveau de crise ou dans le cas où l'usage de l'eau ou l'activité est interdit.

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage tel que fixées au tableau en annexe 5. Les conditions selon lesquelles le préfet peut déroger tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté en eau, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

La demande de dérogation comprenant l'ensemble des éléments visant à la justifier (usage concerné, besoin journalier en eau, dates et heures de prélèvement, type de ressource, localisation, caractéristiques des ouvrages de prélèvement, solutions alternatives au prélèvement, risques économiques encourus, etc.) doit être faite, par l'usager ou un nombre limité d'usagers pouvant être représenté par un mandataire, auprès de la DDT de la Lozère.

La décision prise par arrêté préfectoral est notifiée à chaque usager ou mandataire et publiée sur le site internet des services de l'État en Lozère.

Titre VI – Dispositions générales

Article 16 – Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5^e classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le bénéficiaire de l'autorisation à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 17 – Communication et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Le présent arrêté est transmis à la préfète coordonnatrice de bassin Rhône-Méditerranée.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 19 – Exécution

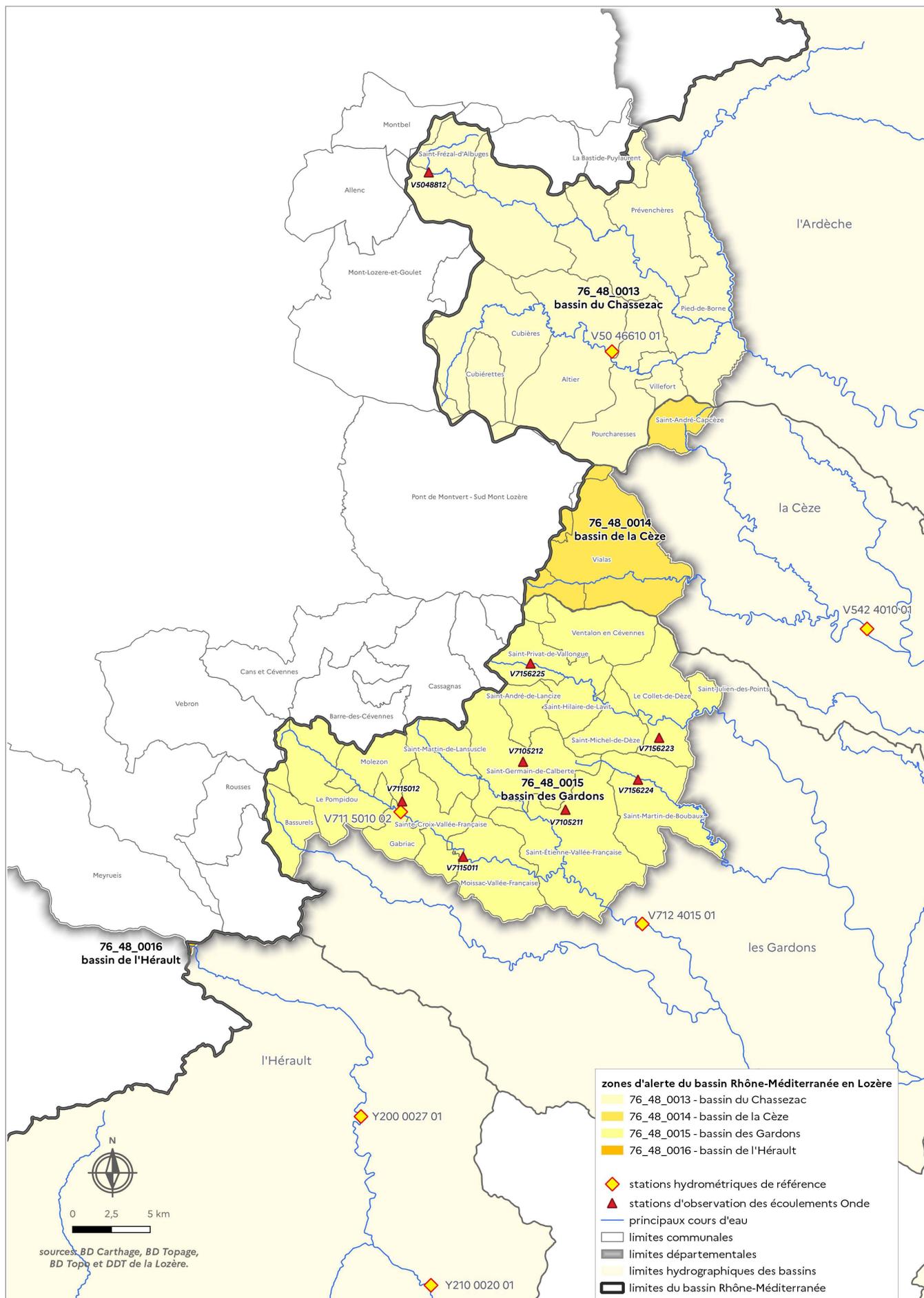
La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice du parc national des Cévennes, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

Délimitation des zones d'alerte sur les bassins versants des cours d'eau du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère



Liste des zones d'alerte par commune
(dont le territoire est concerné totalement ou partiellement)

Nom de la commune	Libellé des zones d'alerte
Allenc (pour partie)	bassin du Chassezac
Altier (pour partie)	bassin du Chassezac
Barre-des-Cévennes (pour partie)	bassin des Gardons
Bassurels (pour partie)	bassin des Gardons - bassin de l'Hérault
Cans-et-Cévennes (pour partie)	bassin des Gardons
Cassagnas (pour partie)	bassin des Gardons
Cubières (pour partie)	bassin du Chassezac
Cubiérettes (pour partie)	bassin du Chassezac
Gabriac	bassin des Gardons
La Bastide-Puylaurent (pour partie)	bassin du Chassezac
Le Collet-de-Dèze	bassin de la Cèze - bassin des Gardons
Le Pompidou (pour partie)	bassin des Gardons
Meyrueis (pour partie)	bassin de l'Hérault
Moissac-Vallée-Française	bassin des Gardons
Molezon (pour partie)	bassin des Gardons
Mont-Lozère-et-Goulet (pour partie)	bassin du Chassezac
Montbel (pour partie)	bassin du Chassezac
Pied-de-Borne	bassin du Chassezac - bassin de la Cèze
Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère (pour partie)	bassin du Chassezac - bassin de la Cèze - bassin des Gardons
Pourcharesses (pour partie)	bassin du Chassezac - bassin de la Cèze
Prévenchères (pour partie)	bassin du Chassezac
Rousses (pour partie)	bassin des Gardons
Saint-André-Capcèze	bassin du Chassezac - bassin de la Cèze
Saint-André-de-Lancize (pour partie)	bassin des Gardons
Saint-Étienne-Vallée-Française	bassin des Gardons
Saint-Frézal-d'Albuges (pour partie)	bassin du Chassezac
Saint-Germain-de-Calberte (pour partie)	bassin des Gardons
Saint-Hilaire-de-Lavit	bassin des Gardons
Saint-Julien-des-Points	bassin des Gardons
Saint-Martin-de-Boubaux	bassin des Gardons
Saint-Martin-de-Lansuscle (pour partie)	bassin des Gardons
Saint-Michel-de-Dèze	bassin des Gardons
Saint-Privat-de-Vallongue (pour partie)	bassin des Gardons
Sainte-Croix-Vallée-Française	bassin des Gardons
Vébron (pour partie)	bassin des Gardons
Ventalon-en-Cévennes	bassin de la Cèze - bassin des Gardons
Vialas (pour partie)	bassin de la Cèze - bassin des Gardons
Villefort	bassin du Chassezac - bassin de la Cèze

Composition a minima du comité ressources en eau départemental

Collège des services de l'État

- préfecture de la Lozère (SIDPC) ;
- direction départementale des territoires de la Lozère ;
- direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (direction de l'écologie et unité interdépartementale Gard-Lozère) ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie ;
- agence régionale de santé Occitanie (délégation départementale de la Lozère) ;
- bureau de recherches géologiques et minières ;
- office français de la biodiversité (service départemental de la Lozère) ;
- Météo France ;
- service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Lozère ;
- parc national des Cévennes ;
- agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (délégations de Montpellier et de Lyon) ;
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère ;
- groupement départemental de gendarmerie de la Lozère ;
- office national des forêts (agence départementale de la Lozère).

Collège des collectivités

- conseil départemental de la Lozère ;
- association des maires de Lozère ;
- conseil régional Occitanie ;
- commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ardèche ;
- commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons ;
- établissement public territorial du bassin de l'Ardèche ;
- établissement public territorial du bassin des Gardons ;
- établissement public territorial du bassin de la Cèze ;
- syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère ;

Collège des usagers

- fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Lozère ;
- chambre d'agriculture de Lozère ;
- chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ;
- chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère ;
- comité pour la mise en œuvre du plan agri-environnemental et de gestion de l'espace en Lozère (COPAGE) ;
- conservatoire d'espaces naturels Occitanie, antenne de la Lozère ;
- union départementale des associations familiales de la Lozère ;
- France nature environnement Languedoc-Roussillon ;
- Électricité de France.

Seuils de déclenchement des mesures de restriction
par zone d'alerte (en litres par seconde)

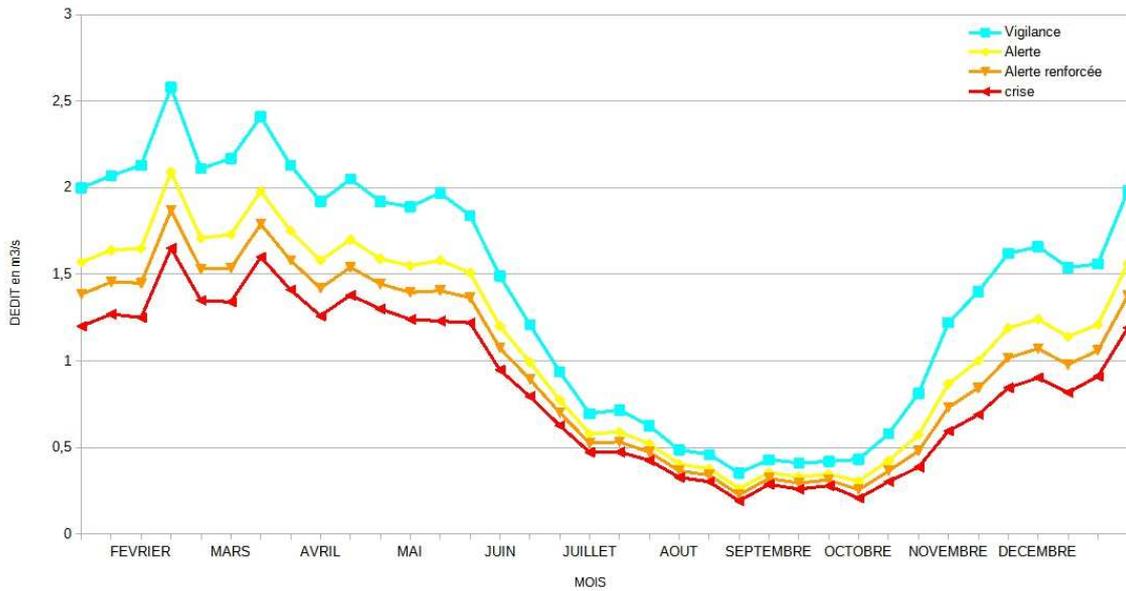
Libellé de la zone d'alerte (Propluvia)	Code et libellé de la station de suivi hydrométrique	Débit de vigilance DV	Débit d'alerte DA	Débit d'alerte renforcée DAR	Débit de crise DCR
bassin du Chassezac	V504 6610 01 L'Altier à Altier – La Goulette	450	300	240	214
bassin des Gardons	V711 5010 02 Le Gardon de Sainte- Croix à Gabriac – Pont Campéménard	115	75	60	50
	V712 4015 01 Le Gard à Mialet (en amont du camping)	440	320	275	240
bassin de la Cèze	V542 4010 01 La Cèze à Bessèges	Voir tableaux et graphes ci-après			
bassin de l'Hérault	Y200 0027 01 L'Hérault à Saint-André- de-Majencoules				
	Y210 0020 01 L'Hérault à Laroque				

bassin de la Cèze (arrêté préfectoral n° 30-2023-05-24-00001 en date du 24 mai 2023)

V542 4010 01 - la Cèze à Bessèges

	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade															
	du 01/01 au 10/01	du 11/01 au 20/01	du 21/01 au 31/01	du 01/02 au 09/02	du 10/02 au 19/02	du 20/02 au 28/02	du 01/03 au 10/03	du 11/03 au 20/03	du 21/03 au 31/03	du 01/04 au 10/04	du 11/04 au 20/04	du 21/04 au 30/04	du 01/05 au 10/05	du 11/05 au 20/05	du 21/05 au 31/05	du 01/06 au 10/06	du 11/06 au 20/06	du 21/06 au 30/06
Vigilance	2	2.07	2.13	2.58	2.11	2.17	2.41	2.13	1.92	2.05	1.92	1.89	1.97	1.84	1.49	1.21	0.938	0.695
Alerte	1.57	1.64	1.65	2.09	1.71	1.73	1.98	1.75	1.58	1.7	1.59	1.55	1.58	1.51	1.2	0.992	0.775	0.579
Alerte renforcée	1.385	1.455	1.45	1.87	1.53	1.535	1.79	1.58	1.42	1.54	1.445	1.395	1.405	1.365	1.0735	0.893	0.701	0.5255
crise	1.2	1.27	1.25	1.65	1.35	1.34	1.6	1.41	1.26	1.38	1.3	1.24	1.23	1.22	0.947	0.794	0.627	0.472
	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade															
	du 01/07 au 10/07	du 11/07 au 20/07	du 21/07 au 31/07	du 01/08 au 10/08	du 11/08 au 20/08	du 21/08 au 31/08	du 01/09 au 10/09	du 11/09 au 20/09	du 21/09 au 30/09	du 01/10 au 10/10	du 11/10 au 20/10	du 21/10 au 31/10	du 01/11 au 10/11	du 11/11 au 20/11	du 21/11 au 30/11	du 01/12 au 10/12	du 11/12 au 20/12	du 21/12 au 31/12
Vigilance	0.717	0.624	0.485	0.46	0.353	0.429	0.411	0.419	0.431	0.579	0.812	1.22	1.4	1.62	1.66	1.54	1.56	1.98
Alerte	0.59	0.52	0.403	0.377	0.263	0.355	0.33	0.346	0.304	0.425	0.571	0.867	1	1.19	1.24	1.14	1.21	1.56
Alerte renforcée	0.532	0.4725	0.365	0.3395	0.2265	0.321	0.2945	0.3125	0.2555	0.3635	0.4785	0.731	0.8445	1.017	1.071	0.9785	1.06	1.375
crise	0.474	0.425	0.327	0.302	0.19	0.287	0.259	0.279	0.207	0.302	0.386	0.595	0.689	0.844	0.902	0.817	0.91	1.19

ZA 5: La Cèze à Bessèges



bassin de l'Hérault (arrêté préfectoral n° 30-2023-05-24-00001 en date du 24 mai 2023)

Y200 0027 01 - l'Hérault à Saint-André-de-Majencoules

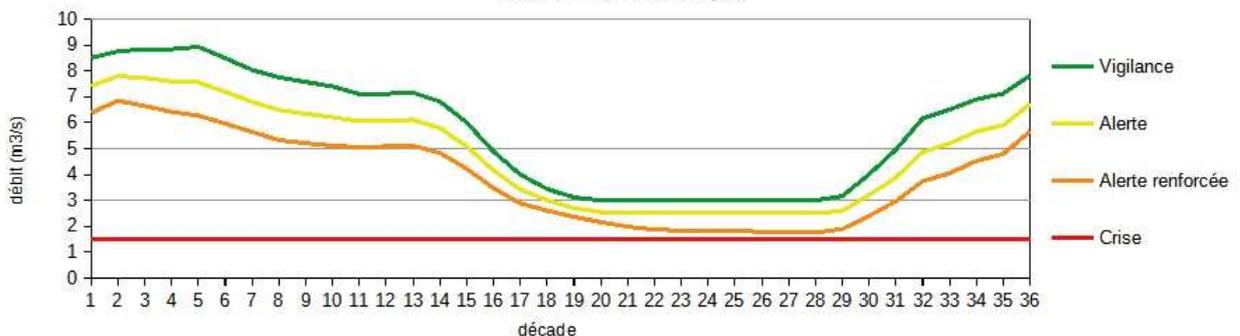
Station de mesure mise en service depuis le 15 juillet 2019. Il n'existe pas de seuils définis à l'heure actuelle par le service de prévention des crues (SPC) car la chronique de données est trop courte. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans la notification préfectorale du 1er août 2016, ces données ont été calculées pour l'étude volumes prélevables du BV de l'Hérault. Ils sont les suivants :

seuil d'alerte	valeur de débits (m ³ /s)
de juin à septembre	
alerte	0,3 (débit objectif étiage)
crise	0,25 (débit biologique)

Y210 0020 01 - l'Hérault à Laroque

	MAI			JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			
	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	
Vigilance	7,16	6,82	6,01	4,88	4,00	3,44	3,11	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,16	4,01	4,96	6,17	6,50		
Alerte	6,11	5,80	5,09	4,16	3,43	3,00	2,70	2,55	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,60	3,20	3,89	4,87	5,20		
Alerte renforcée	5,11	4,83	4,22	3,47	2,88	2,60	2,36	2,16	1,98	1,87	1,83	1,84	1,82	1,79	1,76	1,75	1,89	2,40	2,96	3,74	4,05	
Crise	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51

ZA 8a: l'Hérault à Laroque



Mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte

Légende des usagers : P : particulier, E : entreprise, C : collectivité et A : agriculteur.

Les mesures applicables aux usages et activités sont également applicables au remplissage de réserves d'eau destinées à ces usages ou activités, à l'exception du remplissage, uniquement par des eaux de pluie, des ouvrages étanches et non connectés au milieu naturel.

Pour le niveau de gravité « crise », tous les prélèvements destinés à des activités ou des usages de l'eau non mentionnés dans le tableau en annexe 5 sont interdits à l'exclusion des usages prioritaires définis à l'article 3 du présent arrêté.

Usages / activités	Niveaux de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts.	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	Interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h.	Interdiction sauf arbres et arbustes en pleine terre depuis moins de 2 ans : interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h.	Interdiction.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers.		Interdiction de 8 h à 20 h.	Interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h.	Interdiction de 22 h à 20 h.	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (y compris piscines hors sol de plus d'1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou sauf première mise en eau si la construction a débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire AEP.	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau : interdiction de 6 h à 22 h.	Interdiction.	X			
Remplissage et vidange de piscines publiques ou privées recevant du public (ERP).		Interdiction sauf impératif sanitaire après autorisation de l'ARS et après accord du gestionnaire AEP ou sauf remise à niveau.	Interdiction sauf impératif sanitaire après autorisation de l'ARS et après accord du gestionnaire AEP.			X	X	
Lavage de véhicules.		Interdiction sauf dans des installations professionnelles avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau ou sauf impératif mentionné à l'article 14.1 du présent arrêté.	Interdiction sauf impératif mentionné à l'article 14.1 du présent arrêté.		X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries, parkings, terrasses et autres surfaces imperméabilisées.		Interdiction sauf par une entreprise dans le cadre de travaux nécessitant une phase de nettoyage ou sauf impératif sanitaire et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou par une collectivité.	Interdiction sauf impératif sanitaire et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou par une collectivité.		X	X	X	X

Usages / activités	Niveaux de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées.	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	Interdiction dans la mesure où la coupure est techniquement possible sauf en circuit fermé ou sauf impératif mentionné à l'article 14.2 du présent arrêté.		Interdiction dans la mesure où la coupure est techniquement possible sauf impératif mentionné à l'article 14.2 du présent arrêté.	X	X	X	X
Irrigation agricole par aspersion.		Interdiction de 8 h à 20 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 25 % des débits prélevés (cf article 14.3 du présent arrêté).	Interdiction de 6 h à 22 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés (cf article 14.3 du présent arrêté).	Interdiction.				X
Irrigation agricole par système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion...).		Interdiction de 10 h à 18 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 25 % des débits prélevés (cf article 14.3 du présent arrêté).	Interdiction de 8 h à 20 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés (cf article 14.3 du présent arrêté).	Interdiction sauf cultures prévues à l'article 14.3 du présent arrêté : interdiction de 8 h à 20 h.				X
Arrosage des terrains de sport, quel que soit le type de surface (herbe, sable, terre...), à l'exception des golfs.		Interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h.	Interdiction de 22 h à 20 h.	Interdiction.	X	X	X	
Arrosage des golfs.		Interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h (cf article 14.4 du présent arrêté).	Interdiction sauf greens et départs : interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h (cf article 14.4 du présent arrêté).	Interdiction.	X	X	X	
Travaux en lit mouillé d'un cours d'eau.		Sensibilisation des usagers aux risques de perturbation des milieux aquatiques.			Interdiction sauf après validation du service en charge de la police de l'eau (cf article 14.5 du présent arrêté).	X	X	X

Usages / activités	Niveaux de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La réduction de 25 % des prélèvements est recherchée.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La réduction de 50 % des prélèvements est recherchée.	Interdiction.		X	X	X
		Sont exemptés de ces mesures : <ul style="list-style-type: none"> • les activités alimentées exclusivement par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000 m³/an ; • les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ; • les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau est réduite au strict nécessaire via un plan d'économie d'eau (plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.), transmis à l'autorité compétente (la Dreal ou la DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'acte autorisant l'ICPE. 						
Alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole (rases, béals, canaux, canalisations...).		Interdiction : - en rive droite les semaines paires ; - en rive gauche les semaines impaires ; sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 25 % des débits prélevés (cf article 14.3 du présent arrêté).	Interdiction sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés (cf article 14.3 du présent arrêté).	Interdiction.				X
Alimentation gravitaire des canaux d'agrément.	Interdiction.				X	X	X	



**Arrêté temporaire
n° 2023-N-26**

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-151-017 du 31 mai 2023 du préfet de la Lozère portant délégation à Monsieur Thierry Marquet, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-DIRMC-0024 du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** la demande de l'entreprise AEVIA titulaire du marché de travaux de réparation de l'ouvrage d'art OA N°6 situé sur l'A 75 au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud ;
- Vu** l'avis de Conseil départemental de la Lozère du 13 juin 2023 ;
- Vu** l'avis de la commune de Peyre-en-Aubrac du 13 juin 2023 ;

Considérant que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6, situé au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de vérinage du tablier de l'ouvrage d'art N° 6, programmés les nuits du 24 au 25 et du 25 au 26 juillet 2023 entre 20 heures et 6 heures, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Pendant la durée de ces travaux, les usagers devront quitter l'A75

- Dans le sens 1 (nord-sud) l'A75 sera fermée à la circulation au PR 133+400 avec sortie obligatoire au diffuseur 35. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation en direction de Montpellier qui les conduira au diffuseur 37 de l'A75 via la RD 809.

- Dans le sens 2 (sud-nord) l'A75 sera fermée à la circulation au PR 138+500 avec sortie obligatoire au diffuseur 36. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation en direction de Clermont-Ferrand qui les conduira jusqu'au diffuseur 35 de l'A75 via la RD 809.

Art. 3. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des fermetures de voies sera implantée suivant le schéma de principe F.231b.

Dans le sens 1 (nord-sud) le panneau à message variable situé au PR 124+500 sera activé avec le message suivant : « A 75 fermée sortie 35 obligatoire ».

Dans le sens 2 (sud-nord) le panneau à message variable situé au PR 155+500 sera activé avec le message suivant : « A 75 fermée sortie 36 obligatoire ».

Art. 4. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit sur les itinéraires de déviation si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m.

Art. 5. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie de Peyre en Aubrac,
- mairie du Buisson.

Fait à Issoire, le 17 juillet 2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central**

**ARRÊTÉ N° 2023 C 173
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 1088 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 19/01/2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2023-151-017 du 31 mai 2023 portant délégation de signature de M. Thierry MARQUET, directeur interdépartemental des routes Massif Central, par intérim,

VU l'arrêté n°2023-DIRMC-0024 du 05 juin 2023 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Thierry MARQUET, directeur interdépartemental des routes Massif central, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise Vinci construction 5, avenue Lionel Terray 69881 Meyzieu Cedex en date du 18/07/ 2023,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'apport de matériaux sur la RN 1088 au niveau du PR 1+500 sur le territoire de la commune de Mende, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 1088 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 1088 sur la section allant du PR 1+000 au PR 2+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le vendredi 21 juillet 2023.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- Léger empiètement (schéma CF 12 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 70 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

- fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Vinci construction, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (flavien.mangavelle@vinci-construction.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère,
- M. le maire de Mende,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable territorial Cantal-Lot-Lozère,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,

- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy en Velay le,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du District Centre



PRÉFET DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Décision portant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Lozère

Le directeur régional des affaires culturelles,

Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;
Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2022 de la ministre de la Culture portant nomination de M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie ;

Décide :

Art. 1^{er} – Subdélégation est accordée, à l'effet de signer les décisions et courriers prévus à l'article 1 de la délégation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Marc LEMARIÉ, chef de l'UDAP de la Lozère.

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« Pour le préfet de la Lozère et par délégation. »

Article 2 – M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le

18 JUIL. 2023

Le Directeur régional
des affaires culturelles

Michel ROUSSEL